

Paris, le 20 mai 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 16

Conformément à la décision n° 2010-07 SG, le recueil des actes administratifs du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est consultable au service des affaires juridiques et économiques (Accès 9 bis – 3° étage – Bureau n° 31 sis au 292 rue Saint Martin – 75003 PARIS), de même que sur le site du Cnam (www.cnam.fr).

TABLE DES MATIERES

DELIBERATIONS EMANANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU TITRE DE L'ANNEE 2016

- **Délibération du 28 avril 2016**
Approuvant l'avenant du contrat entre le Cnam et la SNCF à la formation des managers à la santé au travail p. 3
- **Délibération du 28 avril 2016**
Approuvant la convention portant renouvellement du CFA du Cnam p. 13
- **Délibération du 28 avril 2016**
Approuvant modification de la campagne d'emplois p. 90
- **Délibération du 28 avril 2016**
Donnant un avis favorable sur le non-maintien de la chaire du Cnam d'économie et gestion de l'industrie numérique et des nouveaux médias p. 92
- **Délibération du 28 avril 2016**
Approuvant les principes directeurs en matière de droits d'auteur des enseignants et de partage des ressources numériques p. 94
- **Délibération du 28 avril 2016**
Adoptant la grille tarifaire 2016-2017 des enseignements du Centre Cnam Paris..... p. 96

DECISIONS EMANANT DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES AU TITRE DE L'ANNEE 2016

- **Décision n° 2016-13 DGS**
Portant constitution du bureau de vote du collège 6 pour l'élection d'un représentant des élèves au conseil scientifique p. 98
- **Décision n° 2016-14 DGS**
Portant constitution du bureau de vote du collège 6 pour l'élection des représentants des élèves au conseil des formations p. 99

DECISIONS TARIFAIRES AU TITRE DE L'ANNEE 2016

- **Décision n° 16-017 F**
Département 'ville échanges territoires', équipe pédagogique 'échanges' p. 100
- **Décision n° 16-018 F**
Portant tarification des stages inter-entreprises p. 103

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance plénière
jeudi 28 avril 2016**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

...

6. Convention Cnam-SNCF

Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 28 avril 2016, approuve par 26 voix « pour » et une abstention, l'avenant du contrat entre le Cnam et la SNCF à la formation des managers à la santé au travail, tel que joint à la présente délibération.

Fait à Paris, le 4 MAI 2016

Pour ampliation

L'administrateur général

Pour l'administrateur général
et par délégation

Didier BOUQUET
Directeur général des services



Olivier Faron

DIRECTION DES ACHATS
A – DDSN – RH/CO - Prestations
CAMPUS INCITY
116 COURS LAFAYETTE -CS 13511
69489 LYON CEDEX 03



AVENANT n°1 du 31 mars 2016

Contrat relatif à « la Formation des managers à la Santé au Travail » - CTR00046066

Entre

SNCF, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), immatriculé 808 332 670 au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, dont le siège est situé 2, place aux étoiles - 93200 SAINT-DENIS, agissant

Au nom et pour le compte de SNCF Mobilité, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), immatriculé 552 049 447 au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, dont le siège est situé 2, Place aux Etoiles - 93200 SAINT-DENIS,

Au nom et pour le compte de SNCF Réseau, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), immatriculé 412 280 737 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège est situé 92, avenue de France - 75013 PARIS,

Ci-après désignés indifféremment "l'EPIC",

D'une part,

Et :

Le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM), Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 292 rue Saint Martin, 75003 Paris,

Représenté par Olivier Faron, agissant en qualité d'Administrateur général.

Ci-après désigné le "Titulaire",

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement "Parties",

Il a été convenu ce qui suit :

Le Contrat est complété comme suit :

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

1.1. Liste des documents contractuels

Sont applicables au présent Contrat, par priorité décroissante, les documents suivants :

- Les bons de commande issus du Portail Achat (ERP) (cf article 6 du présent contrat);
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (ou CPS) et ses annexes ;
- Le cahier des charges référencé « CDC - Formation Managers à la santé au travail.» et ses annexes ;
- les dispositions particulières du code du travail en matière de santé et de sécurité au travail applicables aux opérations de toute nature effectuées dans un établissement par une entreprise extérieure
- La convention d'interchange pour l'envoi des contrats SNCF par messagerie électronique - version 3.03 du 23/07/2008, disponible sur le site internet <http://www.sncf.com> - Fournisseur - rubrique Cadre juridique - Les documents utiles;
- le cahier des charges pour la fourniture des fichiers articles à l'application informatique "recherche d'accord-cadre" (RAC), version 2.31 du 28/12/2011 disponible sur le site <http://www.sncf.com> - Fournisseur - rubrique Cadre juridique - Les documents utiles;
- Le cahier des charges technique EDI - version 2.11 du 20/02/2008, disponible sur le site internet <http://www.sncf.com> - Fournisseur - rubrique Cadre juridique - Les documents utiles;
- Le Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de Prestations Intellectuelles (CCCG PI), édition du 1er avril 1997, version n° 5 du 24 novembre 2008, disponible sur le site internet <http://www.sncf.com> - Fournisseur - rubrique Cadre juridique - Les documents utiles ;
- L'offre du Titulaire référencée « Proposition Formation Cnam », validée par le conseil de la prévention en date du 24 octobre 2013
- **L'annexe 1 au courrier de levée d'option du 31 mars 2016, « CTR 46 066, précisions et dispositions complémentaires au contrat initial ».**

En cas de contradiction entre les stipulations contenues dans les documents de rangs différents, les stipulations du document de rang supérieur prévaudront.

Les autres articles restent inchangés

Le 31/03/2016,

Fait à _____, le _____	Fait à _____, le _____
Par L'EPIC Monsieur	Par (Nom et Qualité du signataire) Madame/ Monsieur
Signature	Signature



Coaching

Du fait de la spécificité du projet, des séances de coaching ont été organisées pour les formateurs de la SNCF et du Cnam. Le projet présente en effet plusieurs caractéristiques qui le rendent atypique il est déployé sur l'ensemble du territoire, dans la durée, et sur un nombre important de collaborateurs de l'entreprise, issus des différents EPIC ; la formation est assurée par un binôme composé d'un formateur du Cnam et d'un formateur de la SNCF, dont la formation n'est pas le métier de base. Devant les enjeux de déploiement, le souci de qualité et d'homogénéité de la formation sur tout le territoire, la décision a été prise d'ajouter à la formation de formateurs des séances de coaching dont le principe a été discuté et validé par les parties en amont mais non formalisé dans la convention initiale. Le coaching a ensuite été mis en œuvre pour les formateurs pour lesquels un besoin était identifié, notamment à la lumière des évaluations. Ce dispositif a directement contribué à maintenir un niveau d'excellence dans le dispositif et une homogénéité exceptionnelle tout au long du déploiement qui n'aurait pas pu être atteinte autrement.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

Les modifications suivantes sur le plan opérationnel sont apportées au contrat.

Sites

Au fur et à mesure de la progression du nombre de managers formés, la masse de personnes restant à former dans certaines régions ne sera plus atteinte. En conséquence, au-delà d'un certain seuil, il ne sera plus pertinent de proposer la formation dans certains sites ou régions. Afin de ne pas engendrer de dysfonctionnements ou de prendre de cours les parties prenantes, et notamment les centres du Cnam en région et les formateurs mobilisés par chaque centre, un suivi précis dans une logique d'anticipation sera fait conjointement par le Cnam et la SNCF, afin de repositionner en amont les formations sur un autre centre.

Attestations

Les attestations de formation des formateurs ont été remises aux personnes concernées. En revanche, Le Cnam s'engage sur un plan de progrès concernant l'établissement des attestations remises aux managers. Afin de repartir sur une base claire, le Cnam établira les attestations de l'ensemble des managers formés depuis le début du programme n'ayant pas reçu leur attestation, sur la base d'un fichier récapitulatif fourni par la SNCF comprenant les noms, prénom, date et lieu de formation des stagiaires. Les attestations seront réparties et transmises à chaque conseiller formation de la SNCF en fonction du site de rattachement des managers formés.

À compter de la présente prorogation, le Cnam s'engage à transmettre les attestations sous 15 jours maximum, à réception des feuilles d'émargement, hors période de fermeture du Cnam et à mettre SNCF en copie. Dans la mesure du possible, le Cnam procédera à un envoi d'attestations au format électronique.

Ce point étant très important pour le bon fonctionnement du dispositif et ayant généré une forte sur charge côté SNCF, SNCF souhaite le renforcer par une clause de pénalité de 25 euros par jour de retard qui s'appliquerait :



CTR 00046 066 CNAM / SNCF

Formation Managers à la santé au travail

Annexe à la Levée d'option 1 :

Précisions et Dispositions complémentaires au contrat initial

Version 8

PRÉAMBULE

La SNCF et le Cnam ont signé en 2014 un contrat pour la formation des managers à la santé au travail. Ce contrat court jusqu'au 31 mars 2016, avec une levée d'option possible afin de prolonger celui-ci jusqu'au 31 mars 2017, une seconde et ultime prorogation étant possible par la suite, à la demande expresse de la SNCF. Cette première levée d'option doit permettre :

1. d'augmenter le nombre de managers formés jusqu'à atteindre voire dépasser l'objectif initialement identifié de 10 000 bénéficiaires de la formation ;
2. de préciser les modalités de mise en œuvre du contrat en fonction des retours d'expériences issus de la première phase de mise en œuvre ;
3. de clarifier et faire évoluer la proposition sur les plans opérationnel et commercial afin de répondre au plus près aux attentes de la SNCF.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE PÉDAGOGIQUE

Les évolutions suivantes sur le plan pédagogique sont apportées au contrat.

Séminaire de fin de dispositif

Un séminaire de fin de dispositif sera proposé à l'ensemble des formateurs, sur une date à fixer entre novembre 2016 et janvier 2017. Il sera animé par l'équipe pédagogique et permettra à tous les intervenants, ceux du Cnam comme ceux de la SNCF, de faire un retour d'expérience sur l'opération, dont l'ampleur et la durée sont atypiques. Les conclusions de ce séminaire d'une journée permettront à la SNCF de disposer à la fois de matériaux d'évaluation complémentaires aux données collectées au fil de l'eau et d'éléments d'analyse en vue d'éventuelles actions complémentaires à mettre en œuvre.

Une partie plus ludique (visite du musée du Cnam) permettra d'apporter un élément incitatif supplémentaire pour les participants et de les remercier symboliquement pour leur implication tout au long de ce programme de formation, notamment concernant les formateurs volontaires de la SNCF.

Formation de formateurs

Une session de formateurs sera prévue dans le cas où de nouveaux formateurs seraient requis pour assurer la continuité de la prestation, avec de nouveaux entrants du Cnam comme de la SNCF. Cette session sera déclenchée après accord exprès de la SNCF. Elle se déroulera selon les mêmes modalités que les sessions précédentes.



Coaching

Du fait de la spécificité du projet, des séances de coaching ont été organisées pour les formateurs de la SNCF et du Cnam. Le projet présente en effet plusieurs caractéristiques qui le rendent atypique il est déployé sur l'ensemble du territoire, dans la durée, et sur un nombre important de collaborateurs de l'entreprise, issus des différents EPIC ; la formation est assurée par un binôme composé d'un formateur du Cnam et d'un formateur de la SNCF, dont la formation n'est pas le métier de base. Devant les enjeux de déploiement, le souci de qualité et d'homogénéité de la formation sur tout le territoire, la décision a été prise d'ajouter à la formation de formateurs des séances de coaching dont le principe a été discuté et validé par les parties en amont mais non formalisé dans la convention initiale. Le coaching a ensuite été mis en œuvre pour les formateurs pour lesquels un besoin était identifié, notamment à la lumière des évaluations. Ce dispositif a directement contribué à maintenir un niveau d'excellence dans le dispositif et une homogénéité exceptionnelle tout au long du déploiement qui n'aurait pas pu être atteinte autrement.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

Les modifications suivantes sur le plan opérationnel sont apportées au contrat.

Sites

Au fur et à mesure de la progression du nombre de managers formés, la masse de personnes restant à former dans certaines régions ne sera plus atteinte. En conséquence, au-delà d'un certain seuil, il ne sera plus pertinent de proposer la formation dans certains sites ou régions. Afin de ne pas engendrer de dysfonctionnements ou de prendre de cours les parties prenantes, et notamment les centres du Cnam en région et les formateurs mobilisés par chaque centre, un suivi précis dans une logique d'anticipation sera fait conjointement par le Cnam et la SNCF, afin de repositionner en amont les formations sur un autre centre.

Attestations

Les attestations de formation des formateurs ont été remises aux personnes concernées. En revanche, Le Cnam s'engage sur un plan de progrès concernant l'établissement des attestations remises aux managers. Afin de repartir sur une base claire, le Cnam établira les attestations de l'ensemble des managers formés depuis le début du programme n'ayant pas reçu leur attestation, sur la base d'un fichier récapitulatif fourni par la SNCF comprenant les noms, prénom, date et lieu de formation des stagiaires. Les attestations seront réparties et transmises à chaque conseiller formation de la SNCF en fonction du site de rattachement des managers formés.

À compter de la présente prorogation, le Cnam s'engage à transmettre les attestations sous 15 jours maximum, à réception des feuilles d'émargement, hors période de fermeture du Cnam et à mettre SNCF en copie. Dans la mesure du possible, le Cnam procédera à un envoi d'attestations au format électronique.

Ce point étant très important pour le bon fonctionnement du dispositif et ayant généré une forte surcharge côté SNCF, SNCF souhaite le renforcer par une clause de pénalité de 25 euros par jour de retard qui s'appliquerait :



- sur la remise des attestations toujours en attente à ce jour et au-delà du 31 avril ;
- sur tout nouveau retard de transmission pour les nouvelles attestations à compter de la signature de la levée d'option.

Cette pénalité sera due sous réserve que SNCF ait transmis tous les mois un fichier Excel indiquant l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement de ces attestations.

Facturation

Les deux parties s'efforceront d'améliorer le processus de facturation. De son côté, le Cnam assurera un suivi au fil de l'eau de la facturation à compter de la réception du bon de commande selon le principe établi à compter du deuxième trimestre. Dans le cadre d'une évolution de la réglementation, une modification des entités susceptibles d'émettre un bon de commande et d'être facturés a évolué au premier janvier 2016. De son côté, face à cette évolution, la SNCF s'engage à trouver la meilleure organisation possible afin de limiter à 40 ou 50 le nombre de bons de commandes et à limiter par conséquence le nombre d'entités à facturer.

Émargement

Le Cnam s'engage à améliorer le suivi des émargements, notamment en :

- transmettant systématiquement les feuilles d'émargement à l'adresse électronique suivante : formation.sst.cnam-sncf@sncf.fr ;
- rendant accessible sous format numérique les feuilles d'émargement grâce aux outils collaboratifs à disposition.

De même, le Cnam procédera à un envoi direct à la demande quand des feuilles sont manquantes sur certaines sessions.

Comme pour les attestations, nous souhaitons que cet engagement soit assorti de pénalités : 25 euros par jour de retard au-delà d'une semaine de retard.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE FINANCIÈRE

1/Les prix unitaires des formations prévus au contrat restent inchangés ainsi que les conditions d'annulation

Ils sont contractualisés en prix unitaire jour/personne

Formation des managers

Le tarif est de 198 euros par participant pour une journée de formation. Ce tarif comprend l'ensemble des frais associés à la formation (ceux des consultants et ceux des stagiaires).

Le coût total d'une session varie donc de 2 376 € (pour un minimum de 12 participants) à 3 168 € (pour un maximum de 16 participants).

**Formation des formateurs**

Le coût de la formation de formateurs est de 396 euros par participant pour une journée de formation soit 2 378 € par session de 5 jours et par stagiaire. Ce tarif comprend les coûts pédagogiques et tous les frais des consultants.

Les frais annexes des stagiaires (transport, hébergement, restauration...) sont pris en charge par la SNCF.

Par ailleurs, en vertu du contrat initial, le Cnam se réserve la possibilité de facturer à hauteur de 50 % les annulations ou reports à moins de 8 jours et jusqu'à 2 jours et à hauteur de 100 % les annulations ou report à moins de 2 jours. Cette disposition n'a été appliquée très partiellement sur la phase initiale du contrat, au bénéfice de la SNCF.

2/ En complément des prix unitaires prévus au contrat une remise sur volume complémentaire est accordée par le CNAM

Une remise de 3 % est faite sur les participations suivantes à compter du 10 000^e* manager formé, soit 192,06 € arrondi à 192 €. Elle est portée à 5 % sur les participations suivantes à compter de 12 000^e* manager formé, soit 188,10 €, arrondi à 188 €.

*Sur la totalité du Groupe public ferroviaire (Epic et filiales)

3/ En complément des prix unitaires de formation prévus au contrat, les prix des coachings sont contractualisés

26 séances de coaching ont été organisées en 2014 et 2015. Le détail des séances est donné en annexe 1 du présent document. 16 séances de coaching sont prévues en 2016 à l'intention des formateurs formés au second semestre 2015 et n'ayant pas bénéficié de ce fait de telles prestations. Le nombre de séances sera facturé en fonction du réalisé. Le nombre de 16 séances pourra être dépassé avec l'accord exprès de la SNCF, notamment en cas de nouvelles sessions de formation de formateurs.

Deux séances de coaching réalisées en 2015 feront l'objet d'une remise gracieuse, les formateurs n'ayant pas fourni une prestation d'un niveau de qualité suffisant, ce dont ont convenu les deux parties. Ces intervenants ont été exclus du dispositif.

Les séances sont facturées au tarif de 1 500 € la séance, soit un total de 24 x 1 500 € = 36 000 € pour 2014-2015 et un montant prévisionnel de 16 x 1 500 € = 24 000 € pour 2016-2017.

4/ Les tarifs d'ingénierie sont précisés

Les adaptations normales sont incluses dans le forfait initial de 42 000 €. Les adaptations lourdes (correspondant à une refonte de la formation ou d'une partie de la formation) sont facturées au prix contractuel de 1 500 euros par jour. Cela comprend l'adaptation de la formation, des supports et de toute action, notamment de formation, mise en œuvre et convenue avec la SNCF.



À ce titre, seront notamment facturés 3 jours réalisés entre janvier 2015 et janvier 2016, pour la mise à jour de l'ensemble des supports (1 jour) et l'animation de web conférences (4 demi-journées), soit un montant de 4 500 €.

5/ le montant du séminaire de fin de dispositif sera négocié au forfait sur la base du cahier des charges définitif de l'événement et des devis proposés par le CNAM.

Cependant le cout journalier des intervenants ne dépassera pas le cout unitaire prévu au contrat soit 1 500 euros/jour.

Pour SNCF

A :

Le :

Pour le CNAM

A :

Le :



ANNEXE 1

Nom du coach	Date	Année	Lieu	Nombre de jours
Dominique Vacher	04/12/2014	2014	Paris	1
Dominique Vacher	09/12/2014	2014	Paris	1
Dominique Vacher	20/01/2015	2015	Paris	1
Nina Tarhouny	29/01/2015	2015	Bordeaux	1
Dominique Vacher	29/01/2015	2015	Lyon	1
Nina Tarhouny	12/02/2015	2015	Lille	1
Dominique Vacher	12/02/2015	2015	Rouen	1
Dominique Vacher	17/02/2015	2015	Paris	1
Dominique Vacher	19/02/2015	2015	Metz	1
Nina Tarhouny	26/02/2015	2015	Angers	1
Dominique Vacher	26/02/2015	2015	Rouen	1
William Dab	26/02/2015	2015	Amiens	1
Dominique Vacher	05/03/2015	2015	Lyon	1
Nina Tarhouny	05/03/2015	2015	Orléans	1
Nina Tarhouny	12/03/2015	2015	Bordeaux	1
William Dab	12/03/2015	2015	Amiens	1
Nina Tarhouny	19/03/2015	2015	Lille	1
Nina Tarhouny	26/03/2015	2015	Poitiers - Futuroscope	1
Nina Tarhouny	02/04/2015	2015	Clermont-Ferrand	1
Nina Tarhouny	07/04/2015	2015	Paris	1
Nina Tarhouny	09/04/2015	2015	Strasbourg	1
Dominique Vacher	16/04/2015	2015	Saint-Brieuc	1
Dominique Vacher	28/05/2015	2015	Rouen	1
Dominique Vacher	02/06/2015	2015	Montpellier	1
Dominique Vacher	24/09/2015	2015	Amiens	1
Dominique Vacher	01/10/2015	2015	Lyon	1

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière
jeudi 28 avril 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

...

6. Convention Cnam-Région Ile-de-France portant renouvellement du CFA du Cnam

Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 28 avril 2016, approuve à l'unanimité la Convention portant renouvellement du CFA du Cnam, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération :

- la présente convention se substitue à compter du 01/01/2015 à la convention initiale n° CC75148862, et ce, jusqu'au 31/12/2019 en application de l'article 30 de cette convention ;
- elle prendra effet rétroactivement le 01/01/2015 pour une durée de 5 ans.

Fait à Paris, le - 4 MAI 2016

Pour ampliation

Pour l'administrateur général
et par délégation

Didier BOUQUET
Directeur général des services

L'administrateur général


Olivier Faron



**CONVENTION portant CREATION
ou RENOUVELLEMENT
du CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers -
CNAM**

N° CC75148862 (N° dossier 9112)

L'apprentissage, voie de formation initiale dispensée en alternance, contribue à la montée en qualification de la population, répond aux besoins d'emploi des entreprises et affiche de bons résultats en termes d'insertion professionnelle. C'est sa capacité à combiner les savoirs généraux, indispensables à la formation du citoyen, avec les savoirs et compétences professionnelles, acquises en partie dans l'entreprise, qui fait l'excellence de cette voie de formation. A ce titre, la Région en fait un outil important de sa politique de formation et d'emploi des jeunes franciliens.

La Région affirme sa compétence sur l'apprentissage et poursuit deux grands objectifs dans ce domaine :

- 1- Développer le nombre d'apprentis sur le territoire francilien ;
- 2- Accompagner les acteurs de l'apprentissage pour assurer la qualité de la formation des apprentis et améliorer les conditions de vie et d'accompagnement des apprentis.

Pour cela la Région met en œuvre une politique de financement, de développement de la carte des formations et d'accompagnement des CFA à travers ses programmes et ses actions.

Pour le financement du fonctionnement des CFA, c'est la répartition équitable des ressources régionales, en tenant compte des capacités et de l'environnement de chaque CFA, qui guide l'action régionale.

Pour l'aspect pédagogique et la carte des formations, c'est le pilotage au plus près des intérêts des jeunes et des besoins des entreprises qui est privilégié, en tenant compte de la répartition géographique et qualitative des moyens de formation sur le territoire.

Par son soutien à l'investissement des CFA, la Région veille à donner aux apprentis les meilleures conditions de formation possibles, des équipements professionnels de pointe. Pour cela, elle étudie la pertinence des projets des CFA, leur soutenabilité et leur impact environnemental.

Enfin, la Région accompagne et soutient les CFA dans la mise en œuvre d'une pédagogie de l'alternance interactive qui prend en compte les activités réalisées par les apprentis en entreprise, innovante et intégrant les outils numériques. Elle les soutient également dans leurs missions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des jeunes en recherche de contrats d'apprentissage.

La Région d'Ile de France, sise à Paris, représentée par la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France, Valérie PECRESSE, en vertu de la délibération n° 51 du 22/01/2016,

ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM, sis(e) à PARIS, représenté par Monsieur FARON Olivier, Président en vertu de

Ci après, dénommé « l'organisme gestionnaire, du CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM »

d'autre part.

Après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (article R.6232-1) en date du 11/12/2015

APRÈS AVOIR RAPPELÉ :

De manière générale les dispositions du code du travail, du code de l'éducation et du code général des impôts relatives à l'apprentissage.

Les articles L. 6221-2 et L. 6233-1 du code du travail relatifs à la gratuité de l'apprentissage.

L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la Nation, (Cf. l'article L. 6211-1 du code du travail – reprises à l'article L. 111-1 du code de l'éducation) qu'à ce titre les CFA assument une mission de service public, qu'en conséquence ils sont soumis au respect des principes de laïcité et de neutralité dans l'exercice de l'ensemble des activités développées.

La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade du centre de formation d'apprentis. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux de l'établissement en application des dispositions de l'article L. 6231-4-2.

Les dispositions de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Les dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, modifiée, relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

SONT CONVENU-E-S DE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE ET DU CFA

L'organisme gestionnaire est habilité à créer et à gérer le centre de formation d'apprentis (CFA), dénommé:

CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
61, rue du Landy
93210 SAINT-DENIS

sigle (*éventuellement*) : CFA du Conservatoire National Arts et Métiers-CNAM

L'ensemble des coordonnées de l'organisme gestionnaire et du CFA (y compris, la liste de ses annexes éventuelles et les locaux où sont dispensées les formations, dont ceux des entreprises ou établissements avec qui a été signé une convention en application des articles L. 6231-2, L. 6231-3 et L. 6232-8 du code du travail) sont inscrits à l'annexe I, ci-jointe, intitulée "Caractéristiques de l'organisme Gestionnaire et de son CFA".

L'organisme gestionnaire est garant de l'exercice des missions et des activités du CFA dans le respect de la réglementation en vigueur et des stipulations de la présente convention.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS DU CFA

La formation des apprentis est et doit demeurer l'activité principale du CFA - créé par la présente convention - qui doit y consacrer prioritairement ses moyens humains et matériels.

Dans la mesure où tous les candidats à l'apprentissage sont accueillis, l'organisme gestionnaire peut assurer dans les locaux du centre, parallèlement à la formation des apprentis, d'autres activités de formation, notamment dans le cadre de la formation continue et en général toutes formations ou actions d'accompagnement, d'orientation relevant des activités d'un secteur particulier.

Toutefois, l'activité spécifique de formation des apprentis doit toujours être individualisée du point de vue administratif et financier.

Les actions de formation hors apprentissage dispensées au sein du CFA dans le cadre d'une maîtrise de gestion directe du centre ou d'une mise à disposition de moyens ne doivent en aucune mesure :

- ° gêner le fonctionnement pédagogique des formations par apprentissage,
- ° être financées par les fonds réservés à l'apprentissage,
- ° être la cause d'un quelconque déficit de fonctionnement.

En application de ces principes, l'activité apprentissage doit faire l'objet d'une attention particulière par l'organisme gestionnaire. Celui-ci prend toutes les mesures permettant un suivi fiable des actions de formation tant au plan pédagogique que financier.

Dans ce cadre, il convient de distinguer les formations fonctionnant de façon autonome, d'une part, et les stagiaires accueillis au sein des sections d'apprentissage, d'autre part.

Concernant les formations fonctionnant de façon autonome, il appartient à l'organisme gestionnaire de respecter sur le plan financier les clés de répartition définies dans le guide méthodologique de la comptabilité analytique pour distinguer l'activité apprentissage de ces autres formations.

Par ailleurs, l'organisme gestionnaire devra fournir chaque année à la Région en annexe des comptes du CFA :

- la liste détaillée des formations hors apprentissage préparées (effectifs et volume d'heures de formation pour chacune d'elles),
- les critères utilisés justifiant la répartition des charges.

Pour les stagiaires, relevant des contrats de professionnalisation et du Dispositif d'accès à l'apprentissage décrit en annexe X-2 de la présente convention, accueillis directement dans des groupes d'apprentissage, le CFA prend toutes les mesures nécessaires afin de maintenir la spécificité de l'enseignement dispensé, à savoir la prise en compte de l'alternance dans la pédagogie mise en œuvre.

Dans ce cadre, les effectifs stagiaires doivent être marginaux au regard des effectifs apprentis avec un maximum fixé à 20% de l'effectif total par groupe d'apprentis. Des dérogations peuvent être accordées par la Région. Les charges et produits devront être comptablement imputés sur le secteur apprentissage dans la limite de la nomenclature comptable.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU CFA

Conformément aux dispositions de l'article L. 6231-1 du code du travail le CFA :

- 1° Dispense aux jeunes travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique et pratique qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle dans un objectif de progression sociale ;
- 2° Concourt au développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté ;
- 3° Assure la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;
- 4° Développe l'aptitude des apprentis à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel, technologique ou par toute autre voie ;
- 5° Assiste les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur, et les apprentis en rupture de contrat dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi ;
- 6° Apporte, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

- 7° Favorise la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les sexes et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;
- 8° Encourage la mobilité internationale des apprentis, en mobilisant en particulier les programmes de l'Union européenne.

ARTICLE 4 : PRINCIPES D'ACCUEIL DES APPRENTIS

Le développement de l'apprentissage concerne l'ensemble des jeunes de 16 à 25 ans. Il convient cependant de privilégier l'information et l'accompagnement des publics ayant des difficultés d'accès à l'apprentissage, notamment les jeunes des missions locales, les jeunes décrocheurs scolaires et universitaires, les jeunes des quartiers et les personnes en situation de handicap.

En complément des missions définies à l'article 3, le CFA doit accueillir tous les jeunes et lutter contre toutes les formes de discrimination.

4-1 Principe de non-discrimination

Conformément au principe de non-discrimination défini à l'article L. 1132-1 du code du travail, et dans la limite des places conventionnées par formation, l'organisme gestionnaire veille à l'inscription de tous les apprentis recrutés par les entreprises pour la préparation des diplômes énumérés à l'annexe VII de la présente convention, sous réserve de la constatation :

- de leur aptitude dans les conditions prévues à l'article R 6224-2 du Code du Travail,
- du respect des dispositions relatives aux conditions d'accès à la formation fixées par les arrêtés portant création des dits diplômes.

4-2 : Intégration des jeunes en situation de handicap

Le CFA s'engage à développer l'accueil des apprentis en situation de handicap et à prendre toutes dispositions afin de concourir à la formation de ces publics en milieu ordinaire de travail. Le CFA veille à l'accessibilité physique de ses locaux pour les personnes handicapées. Il désigne un référent handicap et s'assure que ce dernier participe aux formations adéquates.

En application de l'article L. 6222-37 du code du travail, des aménagements doivent être apportés pour permettre l'accueil des apprentis reconnus travailleurs handicapés en prenant en compte leurs problématiques particulières pour l'organisation de la formation.

Le CFA s'engage à proposer, le plus souvent possible aux personnes en situation de handicap de bénéficier d'une organisation pédagogique adaptée comme le prévoit l'article R. 6222-50 et suivants.

4-3: Égalité d'accès et mixité

L'organisme gestionnaire et le CFA s'engagent à promouvoir l'égalité des chances entre filles et garçons dans les différentes filières de formation. Une attention particulière est portée à la lutte contre les stéréotypes tenant à l'écart de l'apprentissage les jeunes filles. De manière générale il met en évidence dans toutes les manifestations auxquelles il participe, la possibilité pour les femmes comme pour les hommes d'accéder à tous les métiers.

Le CFA, dans la mesure du possible, contribue aux actions conduites par les pouvoirs publics, les acteurs de l'orientation et de l'emploi, pour lutter contre les représentations tenaces qui rendent la mixité difficile.

4.4 - Principe de gratuité de la formation pour les apprentis

Au regard des dispositions de l'article L. 6221-2 du code du travail : « *Aucune contrepartie financière ne peut être demandée à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ...* ».

Peuvent être demandées aux apprentis :

- des participations financières liées à la restauration, au transport ou à l'hébergement assuré par le centre ;
- des prestations hors pédagogie à condition qu'elles soient clairement identifiées et facultatives, pour l'apprenti et sa famille et être liées :
 - à l'acquisition de biens restant la propriété de l'apprenti à l'issue de la formation ou
 - à un service dont le bénéfice relève de son initiative et présentées comme telles dans les documents d'information.

En outre, l'inscription d'un apprenti au CFA ne peut être conditionnée à l'affectation à ce dernier de la taxe d'apprentissage par l'entreprise d'accueil de l'apprenti.

Ces dispositions s'appliquent également aux jeunes en DIMA ou bénéficiant du dispositif d'accès à l'apprentissage.

Par ailleurs, la carte d'étudiant des métiers définie à l'article L. 6222-36-1 est délivrée par le CFA (L. 6231-4-1) conformément au modèle déterminé à l'article D. 6222-44. En cas de rupture du contrat d'apprentissage, la carte est remise à l'établissement de formation, qui assure sa destruction (D. 6222-42).

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application de l'article R. 6233-50 le règlement intérieur est établi par l'autorité compétente de l'organisme gestionnaire du CFA, sur proposition du directeur du centre et après consultation du conseil de perfectionnement.

Il comporte un rappel aux valeurs de la République française (explicitant ainsi les obligations de l'article L. 6231-4-2 du code du travail,) ainsi qu'au principe de laïcité - fondement des règles nécessaires à une vie harmonieuse au sein de notre société.

Une copie du règlement intérieur est adressée, pour information, à la Région et à l'autorité académique hormis pour les CFA dits en réseau ou « hors les murs ». Il est également remis à l'apprenti, ou son représentant légal s'il est mineur, et à son employeur.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE

La formation des apprentis au sein du CFA est assurée dans les conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur, à l'instar des entreprises (articles L. 4121-1 à L. 4121-4 du Code du Travail).

L'organisme gestionnaire, et le cas échéant le propriétaire des lieux si les locaux du CFA n'appartiennent pas à l'organisme gestionnaire, sont responsables, notamment au sens de l'article 1384 du Code Civil, des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics. Les locaux du CFA doivent être visités régulièrement, au moins une fois tous les trois ans, par la commission de sécurité. Les comptes rendus de ces visites doivent être transmis à la Région dans un délai maximal de deux mois après leur notification à l'établissement, hormis pour les CFA dits en réseau ou « hors-les-murs ».

ARTICLE 7 : COORDINATION ENTRE LE CFA ET L'ENTREPRISE

Le CFA assure la coordination entre la formation qu'il dispense et celle assurée en entreprise. Cette concertation est un indicateur essentiel de la qualité pédagogique du CFA. A cet effet, le directeur :

- 1° Etablit pour chaque métier, en liaison avec les représentants des entreprises intéressées et après avis du conseil de perfectionnement, des progressions comportant notamment l'indication des tâches ou des postes de travail qu'il convient de confier à l'apprenti, parallèlement au déroulement des enseignements donnés dans le CFA ;
- 2° Désigne un formateur «réfèrent» pour chaque apprenti, afin de suivre sa formation, d'assurer la cohérence avec la formation pratique en liaison avec son maître d'apprentissage dans l'entreprise, et de vérifier son assiduité conformément aux Art. R. 6233-57 et L. 6223-5 du code du travail.
- 3° Etablit et met à la disposition du responsable de la formation pratique dans l'entreprise les documents pédagogiques nécessaires à cet effet ;
- 4° Organise, au bénéfice des employeurs qui ont accompli la déclaration relative à l'organisation de l'apprentissage et de leurs collaborateurs ayant la qualité de maître d'apprentissage, une information sur l'enseignement par alternance ainsi que sur les programmes et les documents pédagogiques correspondant aux formations à dispenser. Une attestation de présence est délivrée aux personnes qui ont régulièrement suivi cette action d'information ;
- 5° Organise, à l'intention des employeurs, toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination de la formation dispensée par le centre ou la section d'apprentissage et de la formation en entreprise ;
- 6° Organise l'entretien d'évaluation de l'apprenti prévu à l'article R.6233-58 et établit le compte rendu de cet entretien;
- 7° Organise les stages pratiques en entreprise prévus au second alinéa de l'article L.6233-3 bénéficiant aux formateurs, au moment de l'accès à la fonction de formateur, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 8 : CONVENTIONS PARTICULIÈRES POUR LA FORMATION DES APPRENTIS

L'organisme gestionnaire du CFA peut conclure :

- 1) une convention avec une entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 6231-2 notamment lorsque celui-ci ne dispose pas des équipements nécessaires et des formateurs spécialisés correspondant aux formations concernées.
- 2) Une convention particulière en application des dispositions de l'article L. 6231-3
- 3) Une ou des convention(s) relatives aux enseignements dispensés dans une UFA conformément aux dispositions de l'article L.6232-8 et suivants du code du travail

Dans tous les cas ces conventions déterminent les conditions dans lesquelles ces établissements assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le CFA et mettent à disposition de ce dernier des équipements pédagogiques ou d'hébergement et, éventuellement, des personnels.

L'**annexe II** à la présente convention regroupe les éléments devant figurer dans ces conventions ainsi que la convention type applicable aux UFA prévue par l'article L 6232-8 du code du travail.

Un exemplaire signé par toutes les parties à l'une des conventions définies au présent article est transmis à la Région. L'organisme gestionnaire du CFA adresse, pour information, une copie de la convention portant création du CFA à chaque contractant de la convention particulière.

ARTICLE 9 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT

L'organisme gestionnaire s'engage à élaborer et à mettre en œuvre le projet d'établissement dont l'objet, les modalités et les délais sont définis à l'**annexe III**.

ARTICLE 10 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE

Le CFA constitue, sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique indépendante. Il est placé sous l'autorité de son directeur nommé par l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues par les articles R.6233-17 et R.6233-24 à 26 du code du travail et en tenant des dispositions de l'article R.6233-12.

Le CFA constitue, sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique indépendante. Il est placé sous l'autorité de son directeur nommé par l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues par les articles R.6233-17 et R.6233-24 à 26 du code du travail et en tenant des dispositions de l'article R.6233-12.

En outre :

- la fonction de directeur du CFA ne peut être confiée à un membre du Conseil d'administration de l'organisme gestionnaire ;
- Une personne employée par une entreprise ou un établissement de formation prestataire du CFA, ou dirigeant l'une d'entre elle, ne peut assurer les fonctions de direction du CFA.

Le directeur est responsable de l'activité pédagogique et administrative du CFA, conformément notamment aux dispositions des articles R.6233-27 et R. 6233-57. Ces responsabilités s'exercent sous réserve des pouvoirs d'ordre administratif et financier appartenant à l'organisme gestionnaire précisés à l'**annexe I-B** "Caractéristiques du CFA".

Dans le cadre d'une convention particulière telle que définie à l'article L.6232-8 du code du travail, e conformément aux dispositions de l'article R. 6233-29 du code précité la responsabilité de l'activité pédagogique est déléguée au responsable de l'unité de formation par l'apprentissage (UFA) .

ARTICLE 11 : PERSONNEL DU CFA

Le personnel du CFA et les enseignants sont recrutés par l'organisme gestionnaire sur la proposition du directeur, conformément aux dispositions des articles R. 6233-17 et suivants du code du travail. Ils sont placés sous l'autorité du directeur qui doit être consulté avant toute sanction et/ou licenciement.

Les conditions de recrutement du personnel enseignant dans un CFA sont régies par les articles R. 6233-12 à R. 6233-16 du Code du travail. Le personnel enseignant doit notamment satisfaire à des exigences de diplôme (Article R. 6233-13), chaque formateur devant obtenir une "non-opposition à enseigner" délivrée par le ministère de tutelle (Article R. 6233-17).

Dans le cadre de la convention prévue par l'article L. 6232-8, le personnel est placé sous l'autorité du responsable de l'UFA.

ARTICLE 12 : PLAN DE FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS

Le CFA élabore le plan de formation de ses personnels, selon les modalités du code du travail. Le CFA informe et incite les personnels des UFA et des établissements d'accueil à prendre connaissance et à s'inscrire, le cas échéant, dans ce plan.

Le CFA peut faire appel au dispositif régional de formation et de professionnalisation des personnels de l'alternance. Lequel comporte :

- un entretien de positionnement, outil de bilan professionnel permettant d'analyser le besoin spécifique en compétences de la personne et du CFA, et de préconiser le ou les modules de formation correspondant à ces besoins
- une offre de formation modulaire, gratuite et mobilisable à tout moment sur FRIDA www.foad-alternance.fr
- des outils pédagogiques dématérialisés via le site FRIDA et la WebTV APPRENTILIVE (www.apprentilive.fr)

Le CFA peut également mobiliser le plan académique de formation des services de l'Education nationale.

Le directeur du CFA communique à la Région les coordonnées administratives de tout personnel nouvellement recruté et informe celui-ci des possibilités de formation dont il peut bénéficier.

ARTICLE 13 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Le conseil de perfectionnement est régi par les dispositions de l'article R. 6233-31 et suivants du code du travail. Il est composé conformément aux dispositions de l'article R. 6233-33 du code du travail.

Lorsqu'une ou plusieurs UFA ont été créées dans le cadre d'une convention prévue à l'article L. 6232-8 du code du travail, les personnels d'enseignement et d'encadrement de ces unités peuvent participer à l'élection des représentants des personnels d'enseignement et d'encadrement du CFA au conseil de perfectionnement et y sont également éligibles.

Les modalités de désignation du président du conseil de perfectionnement et la durée du mandat de ses membres sont précisées à l'annexe I "Caractéristiques de l'Organisme Gestionnaire et du CFA".

Lorsque la qualité de membre du conseil de perfectionnement est liée à un mandat issu d'une élection, la perte de ce mandat met fin à ce à sa qualité de membre du conseil de perfectionnement avant la date d'échéance.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins trois fois par an et conformément aux dispositions de l'article R. 6233-39.

I - Il est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA en application des dispositions de l'article R. 6233-40. Lui sont également soumis pour avis :

1. le règlement intérieur
2. le projet d'établissement du CFA

II - Le conseil de perfectionnement est informé des questions et sujets définis à l'article R. 6233-41 :

- du recrutement et de la gestion des personnels, du plan de formation ;
- de la situation financière, des projets d'investissements et du projet d'établissement ;
- des objectifs, du contenu et des résultats aux examens des formations ;
- des décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis et de refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage ;

Étant précisé que la décision de refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage est prévue aux articles L.6225-5 à 7 du code précité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 6233-43 le directeur du CFA assure la préparation des réunions, ainsi que la diffusion des comptes rendus et procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement.

Les comptes rendus des séances sont transmis au président de l'organisme gestionnaire du CFA, à la Direction de l'apprentissage de la Région, au recteur concerné ou au directeur régional et interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt, au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ce conformément aux dispositions de l'article R. 6233-44.

En application de l'article R. 6233-38 les frais de déplacements et de séjours des salariés extérieurs au CFA sont pris en charge par le CFA, sur la base des barèmes fixés par les arrêtés de la fonction publique.

ARTICLE 14 : RESSOURCES DU CFA

Les ressources dont dispose le CFA sont :

- les versements recueillis en exonération de la taxe d'apprentissage,

- les éventuels versements reçus des entreprises au-delà de la taxe d'apprentissage en application de conventions financières conclues avec les employeurs d'apprentis,
- les fonds de la formation professionnelle pouvant être affectés à l'apprentissage,
- les ressources affectées,
- les subventions,
- les recettes diverses,
- la participation propre de l'organisme gestionnaire,
- les éventuelles subventions de la Région.

Les ressources annuelles d'un CFA ou d'une section d'apprentissage ne peuvent être supérieures à un maximum correspondant au produit du nombre d'apprentis inscrits par leur coût de formation. Conformément aux dispositions de l'article L. 6233-1, les coûts de formation par apprentis sont déterminés par les CFA et validés par la région, par spécialité et par niveau de diplôme préparé, selon une méthode de calcul proposée par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP) et fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Ces ressources doivent être utilisées selon les règles d'affectation prévues par les textes réglementaires et les conventions particulières passées entre la Région et l'organisme gestionnaire du CFA. Elles doivent servir au financement des charges de fonctionnement du CFA.

L'organisme gestionnaire du CFA est susceptible de recevoir un cofinancement du Fonds Social Européen dans la mesure où certains de ses dispositifs s'intègrent dans les priorités du Programme Opérationnel FSE, pour la période de programmation 2014-2020.

ARTICLE 15 : CONVENTION FINANCIÈRE

En application des dispositions de l'article L.6233-1-1 du code du travail, la Région donne son accord aux organismes gestionnaires de CFA pour signer des conventions financières avec les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage et/ou avec les organismes non assujettis, à l'exception des employeurs publics lors de l'inscription d'un apprenti, à condition qu'ils aient signé au préalable une charte avec la Région précisant les conditions et modalités applicables pour la signature de ces conventions.

Ces conventions financières de partenariat ont pour objectif de compléter au-delà de ce qu'exige le code du travail, par du hors quota et/ou toutes autres ressources, le coût de formation d'un apprenti tel qu'il figure sur la liste d'habilitation à percevoir de la taxe d'apprentissage publiée chaque année au plus tard le 31 décembre par le Préfet de Région.

Pour les employeurs publics d'apprentis non assujettis à la taxe d'apprentissage, au regard des dispositions de l'article 20-III de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, la participation financière telle que définie au présent article ne peut être demandée. Ces derniers prennent en charge les coûts de la formation des apprentis dans les CFA qui les accueillent. Les conditions de cette prise en charge sont définies par convention.

ARTICLE 16 : FRAIS DE COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

La prise en charge par le CFA de frais de collecte de la taxe d'apprentissage est interdite.

Le non-respect de cette interdiction est sanctionné par l'émission d'un ordre de reversement par la Région des sommes indûment versées et peut donner lieu à la résiliation de la présente convention par la Région.

ARTICLE 17 : BUDGET ET COMPTABILITE DES CFA

Conformément à l'article R. 6233-1, la présente convention prévoit les conditions dans lesquelles est établi le budget du CFA.

L'article R. 6233-2 précise que le budget du CFA est distinct de celui de l'organisme gestionnaire. Le budget d'une section d'apprentissage est identifié au sein du budget de l'établissement.

Le budget des organismes et établissements soumis aux règles de la comptabilité publique ou à la tutelle de l'Etat est constitué par une section particulière du budget général de l'organisme ou de l'établissement dans lequel est créée la section d'apprentissage. Cette disposition s'applique également aux établissements d'enseignement privés sous contrat (R. 6233-4).

Pour les CFA dont la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public, les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes.

La comptabilité du CFA retrace l'intégralité des opérations réalisées pour ce centre, y compris les investissements.

Le plan comptable des CFA a fait l'objet d'un avis de conformité du Conseil National de la Comptabilité n°2003-04 du 01 avril 2003. Les CFA publics agricoles sont soumis au plan comptable conforme à l'instruction M 9-11 qui s'applique aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole dont ils sont centres constitutifs.

Le comptable assignataire est celui de la Région, hormis pour le dispositif d'accès à l'apprentissage dont le paiement est fait par l'intermédiaire de l'ASP.

ARTICLE 18 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les charges de fonctionnement concernent :

- le fonctionnement administratif et pédagogique du CFA,
- l'entretien courant,
- l'hébergement,
- la restauration et le transport mis à disposition au sein du CFA pour les apprentis et autres publics définis par la Région
- les frais de déplacement et de séjour des salariés extérieurs au CFA siégeant au conseil de perfectionnement.

ARTICLE 19 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

La Région peut concourir par l'attribution d'une subvention aux charges de fonctionnement du CFA si les ressources de ce dernier, au vu de l'analyse des comptes et des documents financiers du CFA, sont insuffisantes pour l'année considérée.

Les modalités de calcul de cette subvention et de transmission des données financières nécessaires à son établissement sont précisées **dans l'annexe IX** à la présente convention.

La Région peut attribuer, à titre exceptionnel au maximum une fois tous les trois ans, une subvention destinée au financement d'une partie du déficit du budget de fonctionnement du CFA.

Les conditions d'attribution et de versement de ces subventions sont prévues par les règlements d'attributions dénommés « subvention Régionale de fonctionnement des CFA » et « subvention régionale exceptionnelle aux CFA en difficulté financière » décidés par la délibération CR 07-11 du 07 avril 2011 consultable à l'adresse suivante : <http://www.iledefrance.fr/rapports-votes/politique-regionale-developpement-apprentissage-durable-equitable-investissement>.

Toute modification de ce règlement est mentionnée sur Glori@.

ARTICLE 20 : GESTION DES EXCEDENTS DE RESSOURCES

En fin d'exercice, si des excédents de ressources sont constatés, ils sont à affecter en priorité à l'apurement des déficits antérieurs éventuels (report à nouveau) avec l'accord préalable écrit de la Région. Le solde restant est ensuite à imputer en priorité sur la taxe d'apprentissage non utilisée (dans la limite du montant de la taxe d'apprentissage collectée). Dans cette hypothèse un reliquat de taxe d'apprentissage est constaté et peut, sur décision de la Présidente de la Région, selon des règles définies, être conservé en totalité ou partiellement par le CFA au crédit du compte n°44121 (ou n°4674 pour la comptabilité publique) et être ainsi reporté sur l'exercice suivant sans dépasser un certain seuil défini par la Région.

Pour la partie dépassant ce seuil, la subvention régionale de fonctionnement est réduite du même montant.

En cas de dépassement du montant maximum de ressources annuelles déterminé en fonction de dispositions de l'article L.6233-1 du code du travail, c'est-à-dire le produit du nombre d'apprentis inscrits multiplié par leurs coûts de formation inscrits dans la convention et actualisé annuellement sur la base de la liste d'habilitation à percevoir la Taxe d'Apprentissage établi par la Région et transmis à la préfecture, les sommes excédentaires sont reversées au fond régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 21 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT

A condition d'avoir satisfait aux dépenses de fonctionnement mentionnées ci-dessus, les dépenses d'investissement du CFA peuvent être financées par l'organisme gestionnaire dans la limite prévue à l'annexe IV "Dispositions financières relatives aux dépenses d'investissement".

Dans tous les cas, y compris lorsque le CFA ne bénéficie pas d'une subvention régionale de fonctionnement, l'utilisation de la Taxe d'apprentissage pour financer des dépenses d'investissement doit avoir reçu, l'accord préalable et écrit de la Région au-delà du seuil précisé **dans l'annexe IV**.

L'organisme gestionnaire doit s'assurer et garantir que l'investissement ne met pas en péril l'équilibre de fonctionnement du CFA sur les années à venir. Pour les projets de construction de grande ampleur, il fournit les résultats budgétaires prévisionnels du CFA (compte d'exploitation avec produits, charges d'exploitation et dotation aux amortissements) pour les cinq prochaines années montrant l'incidence de l'investissement projeté sur les budgets à venir.

Dans le cas d'une demande de subvention d'investissement auprès de la Région à laquelle celle-ci ferait droit, l'organisme gestionnaire et la Région signent une convention spécifique. Si le CFA ne respecte pas les termes de cette convention et notamment le plan de financement, la Région se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention.

Le plan prévisionnel quinquennal d'investissement élaboré par l'organisme gestionnaire est annexé à cette convention.

Les éventuels surcoûts générés par un investissement sont exclusivement à la charge de l'organisme gestionnaire et ne doivent pas avoir d'incidence sur le fonctionnement du CFA (l'utilisation de la taxe d'apprentissage ou le recours à un emprunt souscrit par le CFA sont proscrits).

Les fonds publics (subventions et taxe d'apprentissage) utilisés le cas échéant conformément à l'**annexe IV** pour les investissements du CFA sont amortis au bilan et au compte de résultat dans les mêmes conditions que les investissements qu'ils ont financés.

Les conditions d'attribution et de versement des subventions d'investissement sont prévues par le règlement d'attribution dénommé « aide Régionale aux investissements dans les centres de formation d'apprentis des CFA » décidés par la délibération CR 07-11 du 07 avril 2011 consultable à l'adresse suivante : <http://www.iledefrance.fr/rapports-votes/politique-regionale-developpement-apprentissage-durable-equitable-investissement>.

Toute modification de ce règlement sera mentionnée sur Glori@.

ARTICLE 22 : OBLIGATION DE MISE EN CONCURRENCE

Conformément aux dispositions des articles 1 et 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et à l'article 1er de la Loi n°85-704 du 12 juillet 2005 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le centre de formation s'engage à respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures lors de la passation des contrats conclus à titre onéreux avec des opérateurs publics ou privés pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

ARTICLE 23 : TRANSMISSION D'INFORMATIONS, CONTROLE PEDAGOGIQUE, TECHNIQUE ET FINANCIER

L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre toutes les données statistiques demandées par la Région, dont notamment :

- a) les informations financières et comptables dans les conditions de l'**annexe IX** de la présente convention,
- b) annuellement, les informations nécessaires à la communication au grand public,
- c) les informations nécessaires à la réalisation de l'enquête nominative des effectifs (dite « enquête 51 »),
- d) le taux de réussite aux examens,
- e) le fichier relatif aux enseignants du CFA,
- f) les informations relatives aux places disponibles en apprentissage,

- g) les informations nécessaires à la mise en œuvre du schéma des formations,
- h) les informations nécessaires au versement de la prime aux employeurs selon les critères et modalités décidés par la Région,
- i) à la demande, les informations relatives à l'entretien préalable légal tel que défini par l'article R.6233-58,

Ces différentes informations doivent être impérativement transmises dans les conditions et selon les modalités prévues à l'annexe V de la présente convention.

Le centre est soumis au contrôle pédagogique de l'Etat et au contrôle technique et financier de la Région.

Les contrôles réalisés par l'Etat se déroulent dans les conditions définies aux articles L.6252-7 et suivants et R.6252-1, R. 6252-2 et R. 6252-6 du code du travail. Ils sont effectués par les services de l'Etat ou de la Région, en vertu de leurs compétences respectives.

Le CFA s'engage à répondre, dans le respect des délais et formats demandés, aux divers contrôles menés à l'initiative de la Région.

Les agents de la Région sont compétents pour contrôler les comptes du CFA, procéder à des contrôles et/ou audits sur pièce et sur place au sein du CFA et de ses UFA. Ces contrôles peuvent donner lieu, le cas échéant, à la restitution de la subvention en cas de trop perçu, et éventuellement à la résiliation de la convention par la Région.

2. DISPOSITIF DE FORMATION DES APPRENTIS ET DES ÉLÈVES DU DIMA

ARTICLE 24 : DIPLOMES OU TITRES PREPARES INSCRITS AU REPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Les diplômes de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur et les titres d'ingénieurs, ainsi que les titres inscrits au R.N.C.P. préparés par le CFA, sont énumérés à l'annexe VII de la présente convention.

En cas de cession du CFA, de reprise de l'activité du CFA par un nouvel organisme gestionnaire, l'organisme gestionnaire autorise le repreneur du CFA à utiliser le titre et s'engage à mettre en œuvre tout moyen en cas de demande de la Région pour permettre le transfert du titre au repreneur du CFA.

ARTICLE 25 : NATURE DES DISPOSITIONS PÉDAGOGIQUES

Les dispositions pédagogiques, fixées à l'annexe VII "Descriptif des Formations par CFA", définissent la durée totale de chacune des formations assurées, la distribution des heures d'enseignement par matière et par année, dans le cadre des dispositions de la réglementation applicable aux diplômes ou autres titres considérés, ainsi que les modalités de validation des diplômes ou titres.

Le nombre des apprentis et, le cas échéant, des élèves du Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA) doit respecter les effectifs minimaux et maximaux fixés à l'annexe VII. L'organisme gestionnaire s'engage à assurer, jusqu'à leur terme, les formations d'apprentis prévues par la présente convention pendant toute la durée d'application de cette convention. Il peut cependant être mis fin à une formation après accord préalable et écrit de la Région.

ARTICLE 26 : ALLONGEMENT OU REDUCTION DE LA DURÉE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Conformément aux dispositions des articles R.6222-6 et R. 6222-7 et selon les modalités définies aux articles R. 6222-15 à R.6222-18, la durée du contrat ou la période d'apprentissage peut être adaptée, allongée ou réduite, en fonction notamment du niveau de qualification visé ou pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti conformément aux articles R.6222-9 à R. 6222-14.

Par ailleurs conformément aux dispositions relatives de l'article R. 6222-46 et suivants la durée du contrat d'apprentissage du travailleur handicapé peut être portée à quatre ans ou être prolongée d'un an.

L'évaluation des compétences du jeune en vue de la réduction ou de l'allongement de la durée du contrat est organisée avec un des organismes qui en sont chargés répertoriés à l'annexe VIII de la présente convention.

La Région participe au financement de l'évaluation selon les modalités prévues à l'annexe précitée.

Le directeur du CFA, en liaison avec l'équipe pédagogique, est chargé d'organiser des parcours individualisés de formation.

Les modalités de cet enseignement particulier, précisées à l'annexe VII susvisée, sont fournies chaque année au SAIA, à la DRIAF ou la DRJSCS concerné, avant le début de la formation en CFA.

3. DISPOSITIFS RÉGIONAUX

ARTICLE 27 : AIDE A L'ENTREE EN APPRENTISSAGE

La Région attribue une aide de rentrée aux apprentis des premiers niveaux de formation lors de leur entrée en première année de contrat. Il s'agit d'aider l'apprenti, ayant signé son contrat d'apprentissage, à faire face à des dépenses liées à l'achat de livres, d'équipement et de documentation professionnelle, et aux frais de transport, de restauration ou d'hébergement, etc...

Le montant de cette aide est versé par la Région au CFA. Ce dernier s'engage à la reverser aux bénéficiaires dans les conditions prévues par le règlement d'intervention dénommé « Aide régionale à l'entrée en apprentissage » décidé par la délibération CR 43-12 du 27 septembre 2012 consultable à l'adresse suivante : <http://www.iledefrance.fr/rapports-votes/politique-regionale-developpement-apprentissage-durable-equitable-bareme-aide-aux>.

Toute modification de ce règlement sera mentionnée sur Glori@.

La Région informe le CFA par courrier du montant des aides attribuées au titre de l'année scolaire en cours.

Les familles franciliennes sont informées sur Internet des montants précis auxquels les apprentis ont droit. En cas de litige, la Région peut se référer à l'« état des attributions réalisées » et demander des précisions au CFA.

Le CFA s'engage à communiquer au grand public les forfaits et les modalités d'attribution de l'aide régionale, lors des journées portes ouvertes et/ou sur tout support de communication. Il doit préciser que cette aide est initiée et financée par la Région Ile de France.

ARTICLE 28 : AIDES FINANCIÈRES RÉGIONALES SPECIFIQUES

Dans le cadre de son activité, le CFA peut s'inscrire dans la mise en œuvre des dispositifs spécifiques régionaux définis dans l'annexe X. Ces dispositifs ne présentent pas un caractère obligatoire mais retracent les priorités régionales. Les projets correspondants sont présentés au préalable à l'instruction des services de la Région.

La Région tient à la disposition du CFA une version en ligne actualisée des règlements d'attribution qui peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.iledefrance.fr/rapports-votes>.

Les ressources liées à ces dispositifs ne peuvent financer que les surcoûts qu'ils induisent et qui ne sont pas pris en charge par la subvention de fonctionnement.

Toutefois, l'activité spécifique de formation des apprentis et, le cas échéant des élèves du DIMA doit toujours être distinguée du point de vue pédagogique, administratif et financier des autres activités de formation.

ARTICLE 29 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

L'organisme gestionnaire fait état de la contribution régionale dans toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention, les modalités précises de mise en œuvre sont décrites à l'annexe VI.

4. DUREE-RENOUVELLEMENT-RESILIATION

ARTICLE 30 : DURÉE

- Pour les conventions portant création ou renouvellement de CFA avec la Région en cours au 10 juillet 2015 : Sous réserve de sa signature par les parties, la présente convention se substitue à compter du 01/01/2015 à la convention n°CC75148862 signée avec l'organisme gestionnaire par la Région le 20/06/2015, et est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de prise d'effet de la convention initiale.

- Dans les autres cas, la présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 5 années calendaires.

Dans tous les cas, la convention peut être modifiée par voie d'avenant dont la signature, par la Région est préalablement autorisée par son assemblée délibérante. Son renouvellement est régi par les dispositions des articles R.6232-15 et R.6232-21 du code du travail.

Exceptionnellement, à l'initiative de la Région, la présente convention peut être prorogée, par voie d'avenant pour une durée supplémentaire maximale de 18 mois.

ARTICLE 31 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de l'article R. 6232-15, dix-huit mois au moins avant la date d'expiration de la convention, les parties se concertent afin de préparer son renouvellement en tenant compte, s'il y a lieu, des adaptations rendues nécessaires par l'évolution des besoins de formation.

Lorsqu'il apparaît que la convention ne peut être renouvelée, le recrutement de nouveaux apprentis est interrompu. La convention en vigueur est prorogée de plein droit jusqu'à l'achèvement des formations en cours, lorsque cet achèvement a lieu après la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 32 : CESSATION D'ACTIVITE DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE OU CESSATION D'ACTIVITE DU CFA

L'organisme gestionnaire est tenu d'informer par écrit la Région de sa cessation d'activité totale (liquidation judiciaire, redressement judiciaire...) ou partielle (cessation d'activité d'apprentissage) dès connaissance de l'événement déclencheur de cette cessation.

En cas de cessation d'activité de l'organisme gestionnaire dans le domaine de l'apprentissage, la Région peut émettre un titre de reversement portant sur le trop perçu de subvention.

ARTICLE 33 : RESILIATION

A la demande expresse et motivée de l'organisme gestionnaire, la présente convention est résiliée à l'expiration d'un délai de préavis de six mois commençant à courir à compter de la notification de la demande de résiliation expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention à la demande de la Région est motivée (R. 6232-13).

La résiliation de la présente convention à la demande de la Région pour non-respect d'une de ses clauses par l'organisme gestionnaire du CFA, ou par le CFA, ou à la suite d'un contrôle par l'État ou la Région, intervient après une mise en demeure non suivie d'effet, ce en application des dispositions de l'article R. 6252-3.

La mise en demeure fixe notamment le délai dans lequel il doit être pallié aux manquements constatés et énumérés et à l'issue duquel la résiliation est effective si la totalité des problèmes objet de la mise en demeure n'ont pas été résolus.

La résiliation implique, le cas échéant, l'interruption des concertations concernant la préparation du renouvellement de la convention.

La résiliation demandée par la Région, notamment à la suite d'un contrôle pédagogique ou financier qu'il soit de l'État ou de la Région, ne donne pas lieu à l'octroi d'une indemnité. Elle entraîne l'interruption des recrutements et la fermeture du CFA en application de l'article L. 6252-4.

En vertu des dispositions des articles R. 6252-4 et R. 6252-5 la Région met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement des formations en cours. Le cas échéant, la Région peut désigner un administrateur provisoire, pour le compte et aux frais de l'organisme gestionnaire, pour assurer l'achèvement des formations, les parties étant tenues pendant ce délai de respecter les obligations résultant de la présente convention et du code du travail.

Dans tous les cas la résiliation de la convention ou son expiration à la suite du non renouvellement donnent lieu à l'arrêt définitif des comptes.

ARTICLE 34 : LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pu être traités à l'amiable sont déférés à la juridiction territorialement compétente.

La présente convention comprend les dix annexes énumérées ci-dessous ; elles constituent avec la convention proprement dite l'ensemble des dispositions contractuelles qui s'imposent aux parties signataires.

Annexe I. Caractéristiques de l'organisme gestionnaire et du CFA

Annexe II. Convention conclue entre un CFA et un établissement visé aux articles L.6232-8, L.6231-2 et L.6231-3 du code du travail - convention type UFA

Annexe III. Projet d'établissement

Annexe IV. Investissement

Annexe V. Base de données de la Région d'ILE de FRANCE

Annexe VI. Actions d'information et de communication

Annexe VII. Descriptif des formations par CFA

Annexe VIII. Positionnement en vue d'une adaptation de la durée des contrats des apprentis

Annexe IX. Dispositions financières relatives aux frais de fonctionnement

Annexe X. Dispositifs spécifiques régionaux

Fait à _____, le _____

Fait à Paris, le _____

Pour l'organisme gestionnaire
du CFA

Pour la Région Ile-de-France,
la Présidente du Conseil Régional

titre du signataire

Nom du signataire,
*(La signature est revêtue du cachet de
l'organisme gestionnaire)*

Valérie PECRESSE

5. ANNEXES

ANNEXE I

CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE ET DU CFA

Toute modification d'une information contenue par la présente annexe, dont la nature ne nécessite pas la création d'un avenant, doit être expressément signalée à la Région dans les meilleurs délais

Les organismes gestionnaires sont tenus de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.
 Les modifications statutaires qui porteront sur un changement de titre, de but ou de siège social, devront en outre, faire éventuellement l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le délai d'un mois au moyen d'un imprimé à retirer à la Préfecture.
 Le défaut d'insertion au Journal Officiel entraîne la nullité des modifications.
 Indépendamment de cette nullité des modifications, il pourra être prononcé à la charge de ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent, une amende dont le montant est prévu à l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901.

A. CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

DENOMINATION SOCIALE (nom intégral) : Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
 SIGLE OFFICIEL : Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
 STATUT JURIDIQUE : Etablissement d'Enseignement Supérieur Libre

N° de SIRET : 19753471200017

Code INSEE (APE ou NAF) : 85422

Organisme représenté par : *Olivier Farom, administrateur général*
 PRÉSIDENT en vertu du Conseil d'Administration du : *25 juillet 2013 (JORF n° 0173)*
 Délégation octroyée à :
 Titre ou Fonction :

Délégation octroyée à : *Hubert Patinogre*
 Titre ou Fonction : *Directeur du CFA cnam*

L'Organisme Gestionnaire doit fournir la liste des délégataires du Président. En cas de changement de délégataire au cours de la durée de la convention, l'Organisme Gestionnaire doit en informer par courrier La Région d'Ile de France – Direction de l'Apprentissage

Pièces complémentaires à fournir :

- Les statuts de l'organisme.
- La publication au Journal Officiel (pour les associations loi 1901).
- Les actes qui entérinent chaque délégation.
- Un R.I.B., au nom de l'organisme, mentionnant l'adresse du siège social de celui-ci.

B. CARACTERISTIQUES DU CFA

1) Noms et adresses du CFA et de ses établissements

CFA conventionnel : CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM

Adresse : 61, rue du Landy 93210 SAINT-DENIS

CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM 61 rue Landy 93210 SAINT-DENIS UAI : 0932469D	
Local du CFA	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM 61 rue du Landy 93210 LA PLAINE ST DENIS UAI : 0932469D
Annexe du CFA	Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM 292 rue Saint-Martin 75003 PARIS UAI : 0754545H
Convention d'accueil L6231-3	CFA hôtelier public Belliard 135 rue Belliard 75018 PARIS UAI : 0753007L
	Lycée Albert de Mun 2 rue d'Olivet 75007 PARIS UAI : 0754030Y
	Lycée Jacquard 2 et 2 Bis rue Bouret 75019 PARIS UAI : 0750713T
	LYCEE JEAN DROUANT/ MEDERIC 20, RUE MEDERIC 75017 PARIS UAI : 0750708M
Unité de Formation par Apprentissage (L6238-8)	IUT TREMBLAY 3 rue de la Râperie 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE UAI : 0932086M
	Cnam d'Evry 19 cours Blaise Pascal 91000 EVRY UAI : 0912119J
	LYCEE MAXIMILIEN SORRE 61, AVENUE DU PRESIDENT WILSON 94230 CACHAN UAI : 0940580V

2 - Aire de recrutement autorisée :
Apprentis domiciliés en Ile-de-France
Apprentis domiciliés hors Ile-de-France

3 – Date de fermeture administrative de l'établissement

4 - Modalités de transport, d'hébergement, de restauration, d'équipement professionnel et d'achats de livres des apprentis pour chaque site de formation.

Ces informations seront publiées auprès du grand public sur le site www.apprentissage.iledefrance.fr, pour chacun de vos sites.

5 - Description du dispositif mis en place par le CFA pour :

- assurer le suivi pédagogique des apprentis ;
- établir des statistiques sur le suivi des apprentis en formation, les taux d'érosion et de rupture, leur réussite aux examens et leur devenir à l'issue de leur formation.

6 - Description des différentes actions organisées à l'intention des employeurs pour assurer la coordination entre le centre et les entreprises.

7 - Modalités de désignation du président du conseil de perfectionnement et durée du mandat de ses membres.

8 – Répartition des pouvoirs administratifs et financiers de l'organisme gestionnaire et des responsabilités déléguées au directeur. Chaque organisme gestionnaire définira les pouvoirs délégués au directeur du CFA en dehors de ceux prévus à l'article R.6233-27 du code du travail.

ANNEXE II

**CONVENTION CONCLUE ENTRE UN CFA ET UN ETABLISSEMENT VISE AUX ARTICLES
L.6232-8, L.6231-2 et L.6231-3 DU CODE DU TRAVAIL - CONVENTION TYPE UFA**

Ces conventions doivent déterminer :

- les qualifications des personnes chargées de dispenser les enseignements technologiques et pratiques ;
- La nature des équipements mis à la disposition des apprentis ainsi que les technologies auxquelles ils ont accès ;
- Le nombre d'apprentis pouvant être accueillis simultanément ;
- L'avis du conseil de perfectionnement du CFA ou de la section d'apprentissage.
- La nature des enseignements, l'objectif de formation, la progression et les horaires ;
- Les modalités d'application des actions de coordination définies à l'article R. 6233-57 du code du travail ;
- Et, en tant que de besoin, les dispositions financières prévues entre les parties ainsi que les conditions d'accueil des apprentis avec lesquels l'entreprise ou le groupement d'entreprises n'est pas lié par un contrat d'apprentissage.
- les possibilités ou interdictions de recours à la sous-traitance.

Lorsque la consultation du ou des comités d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel est obligatoire les avis correspondants sont annexés à la convention.

**A.-Convention conclue entre un CFA et un établissement d'enseignement en
application de l'article L. 6232-8 du code du travail**

La convention portant création d'une UFA décrit les modalités de mise en œuvre des formations et doit comporter notamment les dispositions suivantes :

1. Les bases juridiques de la convention portant création d'une UFA.

En introduction de la convention figurent :

- les références aux dispositions du code du travail (livre II de la sixième partie, et en particulier les articles L. 6232-8 et R. 6232-22 à 25), qui fondent la création d'une UFA ;
- les références aux dispositions du code de l'éducation, et en particulier les articles L. 421-14 et 335-12 ;
- les références à la convention portant création du CFA, signée le

2. La désignation des signataires.

Les différents signataires de la convention portant création d'une UFA sont :

- le président de l'organisme gestionnaire du CFA qui ne dispense pas lui-même les enseignements aux apprentis pour une ou plusieurs formations ;
- le chef d'établissement d'enseignement où seront dispensées les formations.

3. L'objet de la convention.

La convention a pour objet de :

- définir les orientations générales de l'unité de formation par apprentissage ;

- répartir les responsabilités entre les signataires, en rappelant que le chef de l'établissement d'enseignement ou de formation et de recherche où est créé une UFA est chargé de la seule direction pédagogique des enseignements dispensés (art.R. 6233-29 du code du travail), au sein de cette unité, par dérogation aux dispositions de l'article R. 6233-27 du code du travail ;
- définir les moyens et les modalités pédagogiques des formations ;
- proscrire la sous-traitance ;
- fixer les moyens de financement.

4. Le descriptif de l'organisation de l'UFA.

La convention détermine notamment :

a) L'offre de formation :

- le ou les diplômes ou titres préparés ;
- les effectifs des apprentis à former annuellement (minimum, maximum) ;
- les conditions particulières d'accès à la formation pour certains diplômes ou titres certifiés ;

b) L'organisation de la formation :

- l'organisation pédagogique et le contenu des enseignements selon le titre ou le diplôme préparé ;
- la durée des formations et le nombre d'heures d'enseignement dans l'établissement ;
- le rythme d'alternance ;
- les modalités de coordination entre l'établissement, le centre de formation d'apprentis et l'entreprise ou les entreprises ;
- les locaux et les équipements destinés à la formation, y compris, le cas échéant, les locaux destinés à l'hébergement ;
- les profils des personnels ;

c) Le fonctionnement administratif de l'UFA :

- la liste des tâches administratives assurées par l'établissement d'enseignement ou de formation et de recherche ;
- transmission au CFA des états de présence des apprentis et états des heures assurées par les enseignants ;
- préparation et suivi des réunions du comité de liaison ;
- la liste des tâches administratives assurées par le CFA ;
- gestion des absences des apprentis ;
- attestations de présence en vue de l'inscription aux examens, réponses aux enquêtes ;
- le cas échéant, préparation et suivi des réunions du comité de liaison ;

d) Le fonctionnement financier de l'UFA :

- une annexe financière établie par le CFA précise les moyens de financement et les dépenses prévisionnelles de l'UFA ;
- l'obligation pour l'établissement d'enseignement d'établir et de transmettre au CFA le récapitulatif des dépenses effectuées au titre de l'UFA ;
- le rôle financier de l'organisme gestionnaire du CFA, en particulier sa responsabilité en matière de rémunération des personnels et des intervenants extérieurs (paiement, bulletins de salaire) ;

e) Le règlement intérieur est celui de l'établissement d'accueil, sauf dispositions particulières que le conseil de perfectionnement du CFA peut soumettre pour adoption au conseil d'administration l'établissement d'accueil.

5. La durée de la convention.

La convention indique la durée fixée par les cocontractants pour sa validité ; elle est au moins égale à la durée du ou des cycles de la ou des formations et dans les limites de la durée de la convention portant création du CFA auquel elle se rattache.

La convention peut aussi stipuler :

- que la convention de l'UFA en vigueur est prorogée de plein droit jusqu'à l'achèvement des formations en cours lorsque cet achèvement se place après la date d'expiration de la convention portant création du CFA ;
- que le renouvellement de la convention de l'UFA est lié au renouvellement de la convention portant création du CFA.

6. Les modalités de modification de la convention.

Au cours de la période de validité d'une convention portant création d'une UFA, des modifications peuvent être apportés à son fonctionnement, après avis du comité de liaison.

Elles font l'objet d'un avenant à la convention de création de l'UFA.

Selon leur nature, ces modifications peuvent nécessiter un avenant à la convention portant création du CFA.

7. Exécution de la convention.

La convention doit être rendue exécutoire selon les dispositions prévues à l'article L. 421-14 du code de l'éducation, de même que les avenants le cas échéant.

8. Dispositions diverses.

Le centre de formation d'apprentis demeure civilement responsable, au sens de l'article 1384 du code civil. Il doit se garantir en matière de responsabilité civile pour la durée de la formation assurée par l'établissement d'enseignement et prévue par la convention.

B.-Convention conclue entre un CFA et une entreprise en application de l'article L. 6231-2 du code du travail

La convention décrit les modalités de mise en œuvre d'une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le CFA. Elle comporte notamment les dispositions suivantes.

1. Les bases juridiques de la convention.

En introduction de la convention figurent :

- les références aux dispositions du code du travail (livre II de la sixième partie, et en particulier l'article L. 6231-2) qui fondent la convention ;
- les références à la convention portant création du CFA, signée le

2. La désignation des signataires.

Les différents signataires de la convention sont :

- le président de l'organisme gestionnaire du CFA qui ne dispense pas lui-même les enseignements aux apprentis pour une ou plusieurs formations ;
- le chef d'entreprise.

3. L'objet de la convention.

La convention a pour objet de :

- définir les moyens et les modalités pédagogiques des formations ;
- encadrer la sous-traitance ;
- fixer les moyens de financement.

4. Le descriptif de l'organisation des formations dans l'entreprise.

a) L'offre de formation :

- la nature des enseignements ;
- la capacité d'accueil de l'entreprise en termes d'effectif d'apprentis pouvant être accueillis simultanément ;
- la nature des équipements mis à la disposition des apprentis ainsi que les technologies auxquelles ceux-ci auront accès ;
- l'objectif de formation, la progression et le nombre d'heures ;
- le nom et la qualification des personnes qui seront chargées directement d'assurer les enseignements.

b) Le fonctionnement administratif :

- la désignation du responsable administratif et pédagogique chargé de la liaison entre l'entreprise et le CFA.

c) Le fonctionnement financier :

- les dispositions financières prévues entre les parties signataires.

5. La durée de la convention.

La convention indique la durée de validité fixée par les cocontractants

C.-Convention conclue entre un CFA et un établissement en application de l'article L. 6231-3 du code du travail

La convention a pour objet la délégation de tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le CFA et la mise à disposition des locaux, équipements pédagogiques ou d'hébergement.

Elle doit comporter obligatoirement les dispositions suivantes :

1. Les bases juridiques de la convention.

En introduction de la convention figurent :

- les références aux dispositions du code du travail (livre II de la sixième partie, et en particulier l'article L. 6231-3) qui fondent la convention ;
- les références aux dispositions du code de l'éducation, et en particulier les articles L. 421-14 et 335-12 ;
- les références à la convention portant création du CFA, signée le

2. La désignation des signataires.

Les différents signataires de la convention sont :

- le président de l'organisme gestionnaire du CFA qui ne dispense pas lui-même les enseignements aux apprentis pour une ou plusieurs formations ;
- le chef d'établissement d'enseignement où seront dispensées les formations.

3. L'objet de la convention.

La convention a pour objet de :

- définir les moyens et les modalités pédagogiques des formations ;
- encadrer la sous-traitance ;
- fixer les moyens de financement.

4. Le descriptif de l'organisation des formations dans l'établissement d'accueil.

Le centre de formation d'apprentis conserve la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

La convention détermine notamment :

a) L'offre de formation :

- le ou les diplômes ou titres certifiés préparés ;
- les effectifs des apprentis à former annuellement (minimum, maximum) ;
- les conditions particulières d'accès à la formation pour certains diplômes ou titres certifiés ;

b) L'organisation de la formation :

- l'organisation pédagogique et le contenu des enseignements selon le titre ou le diplôme préparé ;
- la durée des formations et le nombre d'heures d'enseignement dans l'établissement ;
- le rythme d'alternance ;
- les modalités de coordination entre l'établissement, le centre de formation d'apprentis et l'entreprise ou les entreprises ;
- les locaux et les équipements destinés à la formation, y compris, le cas échéant, les locaux destinés à l'hébergement ;
- les profils des personnels ;

c) Le fonctionnement administratif :

- la liste des tâches administratives assurées par l'établissement d'accueil ;
- la transmission au CFA des états de présence des apprentis ;
- les états des heures assurées par les enseignants ;
- la liste des tâches administratives assurées par le CFA :
- la gestion des absences des apprentis ;
- les attestations de présence en vue de l'inscription aux examens ;
- les réponses aux enquêtes ;
- l'accord sur le recrutement du personnel enseignant ;
- la désignation du responsable administratif et pédagogique chargé de la liaison entre l'établissement de formation et le CFA ;
- la vérification de la conformité de l'organisation des formations et du suivi des apprentis en entreprise avec les annexes de la convention portant création de CFA ;

d) Le fonctionnement financier :

Le chef de l'établissement d'enseignement public ou privé :

- met à la disposition du CFA des locaux et des matériels destinés à la formation des apprentis ;
- établit un calendrier d'utilisation des matériels et locaux décrits dans un inventaire ;
- établit la liste des charges et des clés retenues pour leur répartition et définit leurs modalités de remboursement ;

e) Le règlement intérieur est celui de l'établissement d'accueil, sauf dispositions particulières que le conseil de perfectionnement du CFA peut soumettre pour adoption au conseil d'administration de l'établissement d'accueil.

5. La durée de la convention.

La convention indique la durée de validité fixée par les cocontractants. Elle est au moins égale à la durée du ou des cycles de la ou des formations et dans la limite de la durée de la convention portant création du CFA auquel elle se rattache.

La convention peut aussi stipuler :

- que cette convention est prorogée de plein droit jusqu'à l'achèvement des formations en cours lorsque cet achèvement se place après la date d'expiration de la convention portant création du CFA ;
- que le renouvellement de cette convention est lié au renouvellement de la convention portant création du CFA.

6. Les modalités de modification de la convention L. 6231-3.

Au cours de sa période de validité, des modifications peuvent être apportés à son fonctionnement par avenant.

Selon leur nature, ces modifications peuvent nécessiter un avenant à la convention portant création du CFA.

7. Exécution de la convention.

La convention doit être rendue exécutoire selon les dispositions prévues à l'article L. 421-14 du code de l'éducation, de même que les avenants le cas échéant.

8. Dispositions diverses.

Le centre de formation d'apprentis demeure civilement responsable, au sens de l'article 1384 du code civil. Il doit se garantir en matière de responsabilité civile pour la durée de la formation assurée par l'établissement d'enseignement et prévue par la convention.



Convention portant création d'une unité de formation en apprentissage

La présente convention, relative à la formation d'apprentis est conclue entre :

Représenté par son Président,
Ci-après dénommée l'organisme gestionnaire du CFA ;

Et

L'Etablissement d'enseignement dont la dénomination exacte est :
dont le siège social est

N°UAI

Représenté par

Ci-après dénommé l'Etablissement

APRÈS AVOIR APPELÉ

- Les dispositions des articles L6232-6 et R6232-8 , R6232-22 à R6232-24 et D 6232-25 du Code du travail ;
- La convention quinquennale de création ou de renouvellement dun°.....du..... en application de laquelle est signée la convention d'une UFA,
- * L'accord du conseil d'administration de l'établissement ou de l'instance délibérante en tenant lieu en date du _____ ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'UFA

La présente convention a pour objet de confier à L'Etablissement, pour son activité d'apprentissage, l'organisation administrative et pédagogique des sections de formation le concernant, dans le strict respect de la convention portant création du CFA.

A ce titre il constitue une **Unité de Formation en Apprentissage (UFA)** telle que définie par Les dispositions de l'article L. 6231-1 tel que modifié par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle à l'emploi et à la démocratie sociale, précisant les missions du CFA, s'appliquent à l'UFA.

L'UFA utilise, au besoin, les dispositifs mis en place par la Région Ile de France sous la responsabilité et le pilotage du CFA.

L'Etablissement intègre l'activité de ses formations en apprentissage dans son projet d'établissement.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ – OFFRE DE FORMATION

En application du code du travail (article D 6232-25) et en cohérence avec le Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles des Jeunes, le CFA confie à l'Etablissement la (les) formation(s) prévue(s) à l'annexe 1 de la présente convention qui précise notamment :

Annexe 1 : Liste des formations habilitées selon le cadre commun du dossier d'opportunité

Annexe 2 : charte d'engagement mutuel (document spécifique pour chaque CFA qui précise les obligations de chacune des parties

Annexe 3 : annexe financière

La sous-traitance de tout ou partie de la formation confiée par le CFA à l'UFA ne peut être sous-traitée à un opérateur extérieur non identifié dans cette convention.

ARTICLE 3 : OUVERTURE, SUIVI ET CONTRÔLE DES FORMATIONS

Le CFA a la responsabilité de l'ouverture des formations d'apprentis de l'Etablissement et coordonne toutes liaisons avec les autorités administratives, la Région et les autorités académiques.

Le CFA apporte son concours dans le suivi du déroulement des formations et veille au respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles.

L'Etablissement est soumis au contrôle pédagogique des autorités académiques et au contrôle technique et financier de la Région. Ce contrôle s'exerce dans les conditions prévues aux articles R. 6251-1 à R. 6251-7 du code du travail.

ARTICLE 4 : CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Sur invitation du directeur de CFA, le chef d'établissement ou son représentant participe au Conseil de perfectionnement du CFA.

ARTICLE 5 : COMITÉ DE LIAISON

Il est institué un Comité de liaison entre l'Etablissement d'accueil de l'UFA et le CFA (articles R. 6233-46, R. 6233-49 du code du travail).

Il comprend, au minimum, le Directeur du CFA ou son représentant et des représentants désignés par l'Etablissement parmi les personnels enseignants de l'unité, pour la durée de la présente convention.

Le Comité de liaison est présidé par le Chef d'Etablissement.

Le Comité de liaison s'assure de la conformité du fonctionnement de l'UFA, dans le cadre des stipulations de la convention conclue entre le CFA et l'Etablissement. Le CFA peut demander l'inscription de points particuliers dans l'ordre du jour du Comité de liaison.

Le Chef d'Etablissement convoque le Comité de liaison préalablement à chaque réunion du Conseil de perfectionnement du CFA.

ARTICLE 6 : MOYENS ET MODALITÉS PÉDAGOGIQUES ALLOUÉS POUR L'ACCUEIL DES APPRENTIS

Le Chef d'Etablissement, directeur pédagogique de l'UFA, peut désigner un référent administratif et pédagogique de l'UFA.

L'Etablissement s'engage à recruter le personnel enseignant habilité à dispenser les cours dans le cadre de la présente convention. Le personnel recruté dépend de l'Etablissement. Les conditions de son recrutement sont précisées par l'article R. 6233-13 du code du travail.

L'Etablissement doit fournir au CFA, à chaque début d'année scolaire, un tableau récapitulatif des formateurs exerçant à l'UFA ainsi que toutes les pièces administratives attestant de leurs qualifications,

L'Etablissement est chargé de déposer auprès du CFA une demande d'autorisation ou de non opposition à enseigner. Pour les personnels de l'Education Nationale intervenant comme formateur auprès de l'UFA, le Chef d'établissement doit transmettre une autorisation de cumul d'activité.

Le CFA adresse les dossiers complets aux autorités académiques concernées. Il informe l'UFA des décisions prises.

L'Etablissement s'engage à faire participer son personnel aux formations nécessaires à leur professionnalisation (pédagogie de l'alternance, formations techniques, gestion administrative, législation ...) en application de la convention portant création du CFA.

Le recensement des besoins de formations de formateurs de l'UFA, et leur participation à des actions de formation se font en étroite liaison avec le CFA, notamment dans le cadre de la politique qualité de la Région Ile de France.

L'Etablissement s'engage à mettre à disposition les locaux et matériels destinés à la formation des apprentis, conformes aux programmes pédagogiques.

Si des investissements complémentaires sont nécessaires, ils sont à la charge de l'Etablissement qui en reste propriétaire et/ou en garde la jouissance.

ARTICLE 7 : RELATION AVEC L'ENTREPRISE

L'Etablissement s'engage, en collaboration avec le CFA, à mettre en place un suivi pédagogique personnalisé des apprentis en entreprise, par des visites en entreprise au cours de la période de validité du contrat.

Au minimum, une visite pédagogique par an, en entreprise, est organisée afin de vérifier l'adéquation entre les missions confiées à l'apprenti et le programme de formation prévu en UFA.

Un compte rendu de visite est rédigé par le formateur selon le modèle proposé par le CFA. En cas de difficultés rencontrées par l'apprenti, des visites supplémentaires peuvent être organisées, et l'intermédiation du CFA sollicitée.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR - ADAPTATION À L'UFA

Le règlement intérieur de l'Etablissement est applicable. Compte tenu du statut salarié des apprentis, il doit être adapté par l'UFA et ce en conformité avec la législation du droit du travail et des normes de sécurité, notamment les ERP.

Toute décision d'ordre disciplinaire concernant l'apprenti doit être prise en concertation avec le CFA et l'entreprise. L'autorité académique est saisie pour toute convocation du conseil de discipline.

Le Conseil de perfectionnement du CFA ou, par délégation, le Directeur du CFA peut soumettre des modifications à apporter au règlement intérieur de l'UFA.

Une copie du règlement intérieur et toute modification éventuelle est communiquée au CFA.

ARTICLE 9 : GESTION FINANCIÈRE

En tant que garant de l'utilisation de fonds publics, le CFA a un droit de regard sur l'utilisation par l'UFA des fonds émanant de ressources liées à l'apprentissage.

A ce titre ?

L'établissement s'engage à fournir avant le 1er mars de l'année n le budget pour l'année n+1 de l'UFA. Ce budget est issu de la comptabilité analytique de l'établissement selon une assiette de charges et des clés de répartition définies au préalable avec le CFA.

Ce budget doit être présenté dans la forme du plan comptable normalisé des CFA. Il doit être concerté et discuté entre les parties avant d'être validé par le CFA au plus tard le 31 décembre.

L'établissement s'engage à fournir avant le 1er mars de l'année n + 1, le compte de résultat de l'année n des formations proposées en apprentissage au titre de la présente convention, ainsi que la base de calcul de l'assiette de charges et des clés de répartition utilisées de l'année n écoulée.

Ce compte de résultat doit être présenté dans la forme du plan comptable normalisé des CFA. Il est validé par le Commissaire aux comptes de l'Etablissement ou l'agent comptable. Les écarts constatés entre le budget et le réalisé doivent être justifiés et contrôlables.

L'établissement s'engage, sur demande du Président de l'Organisme gestionnaire du CFA à transmettre toutes les pièces comptables ayant servi à la détermination des charges facturées, notamment s'il s'agit de frais de siège de l'établissement.

L'organisme gestionnaire peut verser à l'Etablissement, au fur et à mesure des besoins de trésorerie de l'UFA et selon un rythme défini entre les parties, des avances ou acomptes sur les prestations fournies.

L'organisme gestionnaire règle directement aux apprentis les forfaits d'aide aux apprentis et autres aides reçues du Conseil Régional.

L'établissement ne peut percevoir directement des OCTA des fonds issus de la taxe d'apprentissage liés aux formations de l'UFA.

En aucun cas, l'établissement ne peut percevoir plus de ressources que ses besoins (art L 6233-1 du Code du travail) et en conséquence ne peut constituer des réserves (compte de classe 1) issues de fonds liés à l'apprentissage. L'éventuelle subvention régionale perçue par le CFA au titre des apprentis de l'UFA n'est donc pas systématiquement due à l'établissement.

Les dépenses de fonctionnement de l'UFA sont gérées par l'Etablissement. L'Etablissement est seul responsable de l'équilibre financier de l'UFA. Il doit présenter des comptes en équilibre. A cet effet, il doit impérativement prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cet équilibre soit assuré (maîtrise des coûts, participation active à la collecte de taxe d'apprentissage, le cas échéant contribution financière de l'établissement,....).

Aucune convention financière ne peut être conclue directement par l'établissement avec des entreprises recrutant des apprentis pour le financement de leur formation. Une convention financière peut être établie entre le CFA (à condition qu'il ait signé la charte de la Région) et l'entreprise. La facturation découlant de ces conventions sera effectuée par le CFA, puis les sommes seront reversées à l'Etablissement autant que de besoin.

En cas d'utilisation incomplète des fonds ou non-conforme à l'utilisation, l'établissement s'engage à rembourser, à défaut, le CFA se réserve le droit de régulariser le trop perçu sur les versements dus au titre des exercices ultérieurs.

ARTICLE 10 : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS PROPOSÉS PAR LA RÉGION ILE DE FRANCE

Tous les dispositifs proposés par la Région peuvent bénéficier aux apprentis de l'UFA sous réserve que le CFA pilote ces actions.

La présente convention suppose l'adhésion préalable de l'Etablissement d'accueil aux dispositions inscrites dans les cahiers des charges pour le développement de l'apprentissage voté par les élus régionaux et joints à la présente convention.

ARTICLE 11 : FRAIS DE GESTION

L'Etablissement participe aux charges de fonctionnement du CFA selon un pourcentage ou un forfait par apprenti, fixé par le Conseil d'Administration de l'Organisme gestionnaire du CFA.

Le CFA s'engage à présenter, sur demande de l'établissement, une comptabilité permettant de justifier les frais de gestion.

ARTICLE 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Pendant toute la durée de la présence des apprentis à l'intérieur de l'Etablissement, le CFA demeure civilement responsable, au sens de l'article 1384 du Code civil. Il souscritra donc une assurance le garantissant en matière de responsabilité civile pour les dommages subis ou causés par l'apprenti dans l'Etablissement pendant toute la durée de la convention.

Néanmoins, l'Organisme Gestionnaire se réserve le droit d'engager la responsabilité civile de l'Etablissement dans l'hypothèse où les équipes pédagogiques des UFA ne respectent pas les instructions que le CFA leur donne lors des déplacements des apprentis hors du lieu de formation et/ou lorsque ces déplacements ne sont pas prévus au planning d'alternance.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION

Les opérations de communication réalisées par l'Etablissement, relatives aux actions mis en œuvre dans le cadre de cette convention font l'objet d'une concertation préalable avec le CFA.

L'Etablissement s'engage à promouvoir l'identité du CFA et préciser sur ses supports de communication qu'il agit pour le compte du CFA.

Conformément à la convention portant création du CFA, les obligations relatives à l'intégration du logo de la Région s'appliquent à l'UFA. Idem pour les obligations éventuelles relatives aux Fonds européens.

ARTICLE 14 : DURÉE - RENOUVELLEMENT - RUPTURE

La présente convention est conclue pour la période maximale fixée par la convention portant création du CFA. En aucun cas, la présente convention ne peut avoir d'effets au-delà de la validité de la convention que le CFA a lui-même obtenue de la Région pour sa création.

Si l'une des deux parties décide pour quelque motif que ce soit, notamment en raison de défaillances en matière de fonctionnement ou de financement, de mettre fin à la présente convention, il lui appartient de le notifier à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard au (à définir par le CFA) de l'année n-1 pour une nouvelle promotion.

Dans l'éventualité où la présente convention prendrait fin avant que la ou les formations qu'elle concerne soient achevées, et quel qu'en soit le motif, le CFA consulterait la Région Ile de France, sur les différentes modalités et mesures à mettre en œuvre pour l'achèvement de ces formations. Les modalités et mesures fixées par la Région Ile de France s'imposeraient alors aux deux parties dans l'esprit de la présente convention.

ARTICLE 15 : RÉOLUTION DES LITIGES

Tout différend découlant du présent contrat quant à son interprétation aussi bien qu'à son exécution est soumis pour avis à une commission de conciliation ad hoc composée du Président ou Chef d'Etablissement, du Président de l'organisme gestionnaire du CFA et/ou du Directeur général du CFA. Chacune des parties peut être accompagnée d'un administrateur.

Cette commission de conciliation procède à un examen approfondi du problème posé. Après avoir réuni toutes les informations utiles, il appartient au Président de l'organisme gestionnaire du CFA de préconiser une solution sans préjudice des attributions légales ou réglementaires des co-contractants.

En cas de non conciliation, le contentieux est porté devant le tribunal compétent dont relève l'organisme gestionnaire.

PJ :

Annexe 1 : liste des formations habilitées selon le cadre commun du dossier d'opportunité

Annexe 2 : charte d'engagement mutuel

Annexe 3 : annexe financière

Annexe 4 : cahier des charges pour le développement de l'apprentissage dans le supérieur

Fait à Paris, le

En 3 originaux

Pour l'organisme gestionnaire

Pour l'Etablissement

Cachet

Cachet

ANNEXE III : PROJET D'ETABLISSEMENT

A - DEFINITION

Le projet d'établissement est obligatoire.

Dans le cadre des orientations relatives au développement des formations, définies par l'organisme gestionnaire, le projet d'établissement décline en termes opérationnels les buts et objectifs du CFA à moyen terme ainsi que les moyens nécessaires à leur mise en œuvre et à leur évaluation.

Le projet est global. Il concerne tous les aspects de la vie du CFA et toutes ses fonctions : accueil, recrutement, relations avec l'environnement professionnel, institutionnel et éducatif, gestion de la structure pédagogique, formation, fonctionnement interne, communication, suivi de l'insertion des apprentis ...

Le projet est issu d'une concertation avec l'ensemble des personnels du CFA. Il est le fait d'une démarche participative qui doit motiver et fédérer les équipes afin d'atteindre les objectifs fixés. Le projet doit se doter d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

B - ELABORATION

Le projet d'établissement doit être élaboré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de création du CFA. Il doit dans tous les cas être révisé tous les 5 ans. La révision doit permettre, après bilan, de réactualiser le projet et, ainsi, les buts, objectifs et moyens dont se dote l'établissement.

Le projet d'établissement peut être élaboré selon les étapes suivantes :

- Définir et faire évaluer les orientations générales de l'organisme gestionnaire pour ce qui concerne le développement des formations, au regard des besoins des entreprises en matière de personnel qualifié, de l'environnement social, économique et du contexte institutionnel
- Identifier les ressources et les contraintes de l'organisme gestionnaire et du CFA
- Déterminer en conséquence les objectifs de l'établissement, les résultats attendus en termes opérationnels et des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des résultats.
- Définir et formaliser un plan d'action écrit avec des échéances dans le temps et qui retrace l'ensemble des actions à mettre en place pour atteindre les résultats escomptés
- Définir le mode de pilotage et d'évaluation du projet.

Le projet d'établissement engage l'établissement dans sa globalité. Une des principales conditions de réussite est l'engagement actif de toutes les catégories de personnel. A ce titre, l'élaboration et la mise en œuvre du projet doivent être menées de concert et avec la participation de l'ensemble du personnel de l'établissement.

C - MISE EN OEUVRE

Un document "projet d'établissement" synthétise l'ensemble de ce travail et ses principales étapes. Ce document comprendra une partie décrivant les conditions concrètes d'élaboration (méthodes, moyens, personnes concernées) et une partie décrivant les modalités prévues pour sa diffusion. Ce document doit être joint à la convention signée avec La Région. A ce titre un exemplaire doit être fourni aux services instructeurs ainsi qu'à la Région.

Un état d'avancement annuel sera également transmis aux services instructeurs.

ANNEXE IV : INVESTISSEMENT

OBJECTIFS DU DISPOSITIF ET REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Les principaux objectifs poursuivis par la Région dans sa politique de soutien aux investissements des CFA sont :

- Financer les projets lorsque l'organisme gestionnaire est le propriétaire des biens ou titulaire d'un bail locatif et assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération avec obligation pour l'organisme de faire figurer l'ensemble des immobilisations et les subventions régionales au bilan du CFA.
- Prévoir, lorsque le financement régional est supérieur à 50 % des dépenses éligibles, un montage juridique garantissant à la Région des droits réels sur l'investissement réalisé (propriété ou copropriété ou sûreté sous forme d'hypothèque).
- Donner une priorité aux projets qui sont en adéquation avec les objectifs régionaux (favoriser les niveaux 4 et 5, les métiers en tension et les projets compatibles avec les filières prioritaires de la SRDEI et du Schéma des Formations.
- Individualiser l'aide régionale aux investissements dans les CFA en modulant le taux de prise en charge de chaque opération en fonction de sa nature, de la capacité financière des organismes gestionnaires porteurs de projet et de la participation d'autres financeurs (branches professionnelles, autres collectivités....).
- Impliquer et accompagner les organismes dans une politique de développement durable avec obligation de prévoir dans le cahier des charges des opérations une certification Haute Qualité Environnementale (HQE) « NF Bâtiments Tertiaires – Démarche HQE » BBC-effinergie pour les constructions neuves et BBC-effinergie Rénovation pour les réhabilitations.
- Respecter le référentiel « bâtiment et aménagement durable » mis en œuvre dans le cadre de l'agenda 21 et des objectifs généraux de l'éco-région.
- Mettre en cohérence les demandes de subvention liées au bâti et à l'équipement avec le projet d'établissement du CFA et le schéma pluriannuel d'investissement tel que définis dans la convention portant création ou renouvellement de CFA.

Le règlement d'attribution de l'aide régionale aux investissements est porté par la délibération CR 07-11 du 7 avril 2011 consultable à l'adresse suivante : <http://www.iledefrance.fr/rapports-votes/politique-regionale-developpement-apprentissage-durable-equitable-investissement>

DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT

A – ACQUISITION D'EQUIPEMENT et TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN

Le CFA pourra réaliser des investissements en matière d'équipement à des fins pédagogiques et professionnelles, des petits travaux d'aménagement et d'entretien à condition d'avoir satisfait aux charges de fonctionnement, telles qu'elles sont présentées à l'article 21 de la convention, et sous réserve de la présentation d'un inventaire correspondant à l'actif immobilisé inscrit au bilan du CFA.

Les acquisitions financées par le CFA et, sous certaines conditions, par la Région doivent être enregistrées dans les comptes de classe 2 du CFA.

Pour le financement de ces dépenses, des sommes pourront éventuellement être conservées au crédit des comptes de classe 4 correspondants, après accord écrit de la Région et sous réserve de la présentation d'un document de planification des investissements.

Le financement de ces équipements et/ou de ces petits travaux d'aménagement et d'entretien peuvent être financés par de la taxe d'apprentissage sous deux conditions cumulatives :

- les comptes du CFA doivent être équilibrés sur l'exercice et le report à nouveau ne doit pas être négatif,
- la Région doit avoir donné son accord préalable au-delà d'un seuil.

Les investissements financés par de la taxe d'apprentissage doivent avoir reçu l'accord préalable de la Région dès lors qu'ils dépassent les seuils annuels de :

- 30 000 € pour un CFA dont les charges annuelles (réalisé de l'année n-1) sont inférieures ou égales à 3 Millions €,
- 60 000 € pour un CFA dont les charges annuelles (réalisé de l'année n-1) sont comprises entre 3 et 6 Millions €,
- 100 000 € pour un CFA dont les charges annuelles (réalisé de l'année n-1) dépassent 6 Millions €,

Toute acquisition nouvelle réalisée avec des fonds provenant de la taxe d'apprentissage et effectuée en dehors de la procédure énoncée ci-dessus pourra donner lieu à une diminution de la subvention de fonctionnement de la Région égale au montant de l'acquisition et ne pas faire l'objet d'une subvention du Conseil régional lors de son renouvellement, en respect du code du travail qui précise que la taxe d'apprentissage est affectée en priorité au financement du fonctionnement du CFA.

Dans le cas où les investissements ont été financés par des subventions et/ou par des sommes venant en exonération de la taxe d'apprentissage, il y a lieu d'utiliser le mécanisme de la reprise de subvention (enregistrement en compte de produit « Quote-part des subventions d'investissement » (compte 777).

B – INVESTISSEMENT IMMOBILIER

S'agissant des dépenses afférentes aux investissements immobiliers, un accord préalable écrit sera demandé à la Région.

La taxe d'apprentissage et la subvention de fonctionnement régionale ne peuvent pas financer des investissements immobiliers.

Les dépenses d'investissements financées par emprunt sont soumises à accord préalable de la Région si la charge financière liée à l'emprunt grève les comptes du CFA.

C – MAINTENANCE ET GROSSES REPARATIONS

A condition d'avoir satisfait aux charges de fonctionnement, telles qu'elles sont présentées à l'article 21 de la convention, des sommes pourront être conservées au crédit du compte 44121 ou 4674 pour les CFA publics afin de financer les charges importantes qui ne présentent pas un caractère annuel et qui ne peuvent être assimilées à des frais courants d'entretien et de répartition.

Cette possibilité est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- budget prévisionnel et compte de résultat non déficitaires ;
- présentation au bilan des comptes de classe 2 correspondants ;
- production d'une programmation en fonction de la durée de vie des biens compte tenu des grosses réparations envisagées ;
- accord annuel de la Région.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux biens affectés par l'organisme gestionnaire.

ANNEXE V : BASE DE DONNEES DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

La Région d'Ile de France et les services instructeurs utilisent un outil informatique commun de gestion de l'apprentissage. Le CFA doit transmettre les informations ci-dessous.

A – EFFECTIFS

Transmission des données sous le format de l'enquête 51 demandé par le Ministère de l'Education Nationale :

- Les effectifs d'apprentis, élèves du DIMA,
- Les effectifs en contrat de professionnalisation intégrés dans les classes mixtes
- Les jeunes dans le dispositif d'accès à l'apprentissage,
- Les données sur le personnel enseignant des CFA,
- Les résultats des examens.

Le format et le mode de transfert des fichiers doivent être conformes au cahier d'interface remis à l'ensemble des CFA. La fréquence de la transmission des effectifs est régulière tout au long de l'année selon la demande de la Région.

Les CFA doivent au préalable faire une déclaration à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

B - DONNEES FINANCIERES ET COMPTABLES

La remise des documents financiers est réalisée d'une part au moyen de l'outil proposé par la Région, d'autre part sur support papier correspondant dûment signé et paraphé par le Président de l'organisme gestionnaire et revêtu du cachet de l'organisme gestionnaire.

Le dossier des prévisions de l'année n et, notamment le budget prévisionnel n, doit être transmis par l'organisme gestionnaire à la Région et au service instructeur concerné (SAIA ou DRIAF), avant le 31 janvier n.

Le dossier des réalisations n et, notamment le compte de résultat et le bilan, doit être transmis par l'organisme gestionnaire à la Région et au service instructeur concerné (SAIA ou DRIAF), avant le 31 mars n+1.

C - INFORMATIONS POUR LE GRAND PUBLIC

Le CFA s'engage à actualiser annuellement les informations destinées à la diffusion du « répertoire des CFA » via les outils proposés par la Région.

Il doit transmettre les informations concernant les dates de portes ouvertes de leurs établissements via l'outil Région.

Le site Internet « cfacile.fr » <http://www.iledefrance.fr/cfacile> est le site grand public de la Région en matière d'apprentissage. Il a pour vocation d'informer sur les formations en apprentissage disponibles et de mettre en relation les jeunes, les entreprises et les CFA. Le CFA s'engage à le promouvoir et à respecter sa charte de fonctionnement.

D – ENQUETE D'INSERTION

Dans la remontée des effectifs intégrant l'enquête 51 électronique, le CFA doit transmettre toutes les données concernant le fichier via l'outil de gestion régional qui seront utilisées dans l'enquête d'Insertion Professionnelle des Apprentis.

La Région transmettra chaque fin d'année les informations demandées par l'Education Nationale.

E – RUPTURES DE CONTRATS

Le CFA doit transmettre à la Région au mois de juillet les statistiques sur les ruptures de contrats globales et détaillées par formation et par niveau de diplôme. Une distinction devra être faite entre les ruptures nettes (apprentis n'ayant pas résigné de contrat dans l'année scolaire) et les ruptures brutes (incluant les apprentis ayant résigné un contrat dans l'année scolaire).

F – PLAN REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DES FORMATIONS

Le CFA s'engage à fournir toutes les informations nécessaires à l'élaboration et au suivi du Plan Régional de Développement des Formations. Après sollicitation régionale, il doit transmettre les données via l'outil proposé par la Région et veille particulièrement à renseigner l'appel à projets pour l'évaluation de l'offre de formation.

ANNEXE VI : ACTIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

L'organisme gestionnaire fait état de la contribution régionale dans toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention, en précisant la participation de la Région Ile-de-France et **en apposant le logo régional** conformément à la charte graphique régionale qui lui est communiquée, à sa demande par les services de la Région.

Les correspondances avec les destinataires de toute action soutenue financièrement par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la Région Ile de France.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication. Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

L'organisme gestionnaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

L'organisme gestionnaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale. Il doit également inviter des représentants de la Région aux actions publiques qu'il organise et en rapport à la réalisation de l'opération objet de la présente convention.

En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit d'appliquer des sanctions pécuniaires.

Le cas échéant, l'organisme gestionnaire s'engage, en application de la réglementation communautaire, à informer les apprentis de la participation du Fonds Social Européen. Toutes les actions de communication externes et internes doivent faire référence au fonds social européen.

Dans le cas d'une subvention d'investissement :

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer la Région de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative à l'opération.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une **concertation** avec la Région.

*** Panneau de chantier**

Dans le **cadre de travaux**, le bénéficiaire érige sur le site de l'opération un panneau d'affichage indiquant de façon claire la participation régionale (montant en chiffres du financement) et le logo de la Région Ile-de-France. La maquette du panneau doit être préalablement validée par la Région. Ce panneau doit être implanté de façon à être vu du public pendant toute la durée de réalisation de l'opération et être en bon état d'entretien.

- **Plaque pérenne**

Lorsque l'opération est achevée, et le panneau de chantier déposé, une plaque d'information permanente doit être apposée sur le(s) bâtiment(s) et/ ou équipement(s) de façon à être visible par le public. Son apposition doit intervenir au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération et / ou au plus tard le jour de l'inauguration de la réalisation.

- **Accompagnement**

L'organisme gestionnaire doit se rapprocher de la Direction de la Communication de la Région, afin de disposer des modalités de publicité selon la nature de l'opération et des supports de communication afférents définis par la Région (maquette des panneaux de chantier, plaques d'information des aides financières de la Région, logos, charte graphique, etc.).

ANNEXE VII

DESRIPTIF DES FORMATIONS PAR CFA

A - TABLEAU GENERAL DES FORMATIONS

L'organisation générale des formations qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R.6233-56 ne doit pas être conçue de façon rigide mais doit permettre au chef de l'établissement, de moduler la répartition des heures d'enseignement par matière, pour chaque formation, en fonction des exigences des métiers et du niveau des apprentis, sous réserve que l'horaire global de la formation, et pour chaque métier, soit respecté.

1 - Enseignement normal (Article R.6233-54 du code du travail)

CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM

UAI : 0932469D

Groupe de section (s)	Durée mois	Année	Formation	Code examen	Durée heures	Alternance	Nombre de sections	Effectif min par section et par an	Effectif max par section et par an	Stock max par an	Date de la première promotion	Date de la dernière session d'examen	Fermeture du diplôme BCN	UAI site principal	Nom du site principal
Niveau 1 Ingénieur															

CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
UAI : 0932469D

Groupe de section (s)	Durée mois	Année	Formation	Code examen	Durée heures	Alternance	Nom de sections	Effectif min par section et par an	Effectif max par section et par an	Stock max par an	Dats de la première promotion	Date de la dernière session d'examen	Fermeture du diplôme BCN	UAI site principal	Nom du site principal
19	36	1	Ingénieur Diplômé du Conservatoire National des Arts et Métiers Spécialité Systemes Electroniques	17025506	600	1 mois ent. / 1 mois CFA	1	15	30	30	01/09/2011		31/08/2018	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
19	36	2	Ingénieur Diplômé du Conservatoire National des Arts et Métiers Spécialité Systemes Electroniques	17025506	600	1 mois ent. / 1 mois CFA	1	15	30	30	01/09/2011		31/08/2018	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
19	36	3	Ingénieur Diplômé du Conservatoire National des Arts et Métiers Spécialité Systemes Electroniques	17025506	600	1 mois ent. / 1 mois CFA	1	15	30	30	01/09/2011		31/08/2018	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
20	36	1	Ingénieur Diplômé du Conservatoire National des Arts et Métiers Spécialité Gestion des Transports Ferroviaires	17031102	600	1 mois ent. / 1 mois CFA	1	15	30	30	01/09/2011		31/08/2016	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
20	36	2	Ingénieur Diplômé du Conservatoire National des Arts et Métiers Spécialité Gestion des Transports Ferroviaires	17031102	600	1 mois ent. / 1 mois CFA	1	15	30	30	01/09/2011		31/08/2016	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM

47 / 76

CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
 UAI : 0932469D

Groupe de section (s)	Durée mois	Année	Formation	Code examen	Durée heures	Alternance	Nombre de sections	Effectif min par section et par an	Effectif max par section et par an	Stock max par an	Date de la première promotion	Date de la dernière session d'examen	Fermeture du diplôme BCN	UAI site principal	Nom du site principal
20	36	3	Ingénieur Diplômé du Conservatoire National des Arts et Métiers Spécialité Gestion des Transports Ferroviaires	17031102	600	1 mois ent. / 1 mois CFA	1	15	30	30	01/09/2011		31/08/2016	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
28	36	1	Ingénieur diplômé du Conservatoire National des Arts et Métiers, spécialité métrologie qualifiée	17020036	600	non défini	1	12	24	24	01/09/2015		31/08/2016	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
28	36	2	Ingénieur diplômé du Conservatoire National des Arts et Métiers, spécialité métrologie qualifiée	17020036	600	non défini	1	12	24	24	01/09/2015		31/08/2016	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
28	36	3	Ingénieur diplômé du Conservatoire National des Arts et Métiers, spécialité métrologie qualifiée	17020036	600	non défini	1	12	24	24	01/09/2015		31/08/2016	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
Master professionnel															
25	24	1	Droit, économie, gestion : commerce marketing spé distribution-vente (MASTER CNAM)	13531247	575	2j/5j	1	12	24	24	01/09/2014		31/08/2016	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM

CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
 UAI : 0932469D

Groupe de section (s)	Durée mois	Année	Formation	Code examen	Durée heures	Alternance	Nombre de sections	Effectif mini par section par an	Effectif maxi par section par an	Stock maxi par an	Date de la première promotion	Date de la dernière session d'examen	Fermeture du diplôme BCN	UAI site principal	Nom du site principal
26	24	2	Droit, économie, gestion : commerce marketing spe distribution-vente (MASTER CNAM)	13531247	575	2/3j	1	12	24	24	01/09/2014	31/08/2016	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM	
27	24	1	Droit, économie, gestion : commerce marketing spe distribution-vente (MASTER CNAM)	13531247	500	3654	1	12	14	14	01/09/2015	01/09/2015	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM	
27	24	2	Droit, économie, gestion : commerce marketing spe distribution-vente (MASTER CNAM)	13531247	6540	654	1	12	14	14	01/09/2015	01/09/2015	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM	
Niveau 2															
Licence professionnelle															
8	12	1	Production Industrielle, spécialité fibres et textiles innovants (LICENCE PRO)	25024102	660	1 sem CFA/2 sem Ent	1	10	20	20	01/09/2009	06/10/2015	31/08/2012	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
9	12	1	Management des organisations spè métiers de la comptabilité : gestion des associations (LP CNAM)	25031407	630	2 jours CFA/3 jrs Ent	1	12	24	24	01/09/2010	31/08/2019	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM	

CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
 UAI : 0932469D

Groupe de section (s)	Durée mois	Année	Formation	Code examen	Durée heures	Alternance	Nombre de sections	Effectif mini par section et par an	Effectif maxi par section et par an	Stock maxi par an	Date de la première promotion	Date de la dernière session d'examen	Fermeture du diplôme BCN	UAI site principal	Nom du site principal
10	12	1	Métiers de la comptabilité : responsable de portefeuille client en cabinet d'expertise comptable (LP CNAM)	25031355	630	2 jrs CFA/3 jrs Ent	1	15	40	40	01/09/2010		31/08/2019	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
13	12	1	Management des organisations spécialisés métiers de la comptabilité : comptabilité et paye (LP CNAM)	25031408	630	2 jrs CFA/3 jrs Ent	1	15	40	40	01/09/2010		31/08/2019	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
18	12	1	Management des organisations spécialisées responsable stratégique et opérationnel d'entreprise artisanale (LP CNAM)	25031041	600	2 jours/3 jours	1	20	40	40	01/09/2009		31/08/2019	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
Licence LMD															
11	12	1	Sciences et techniques industrielles : génie civil électrotechnique énergétique matériaux mécanique métrologie (LICENCE LMD CNAM)	20522701	630	1 mois Ent/11 mois CFA	1	12	24	24	01/09/2010		31/08/2012	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM

CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
 UAI : 0932469D

Groupe de section (s)	Durée mois	Année	Formation	Code examen	Durée heures	Alternance	Nombre de sections	Effectif mini par section et par an	Effectif maxi par section et par an	Stock maxi par an	Date de la première promotion	Date de la dernière session d'examen	Fermeture du diplôme BCN	UAI site principal	Nom du site principal
12	36	1	Droit, économie, gestion ; économie, gestion, langues (LIC LMD CNAM)	20512004	770	3 semaines/3 semaines	3	12	24	72	01/09/2010		31/08/2019	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
12	36	2	Droit, économie, gestion ; économie, gestion, langues (LIC LMD CNAM)	20512004	770	2 jrs CFA/3 jrs Ent	3	12	24	72	01/09/2010		31/08/2019	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
12	36	3	Droit, économie, gestion ; économie, gestion, langues (LIC LMD CNAM)	20512004	770	2 jrs CFA/3 jrs Ent	3	12	24	72	01/09/2010		31/08/2019	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
15	12	1	Sciences, technologies, santé ; informatique (LIC LMD CNAM)	20532607	600	2jrsCFA/3jrs ENT.	1	12	24	24	01/09/2011		31/08/2019	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
17	36	1	Sciences, technologies, santé ; sciences pour l'ingénieur (LIC LMD CNAM)	20520004	736	1moisCFA/1 moisENT	3	15	25	75	01/09/2010		31/08/2019	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
17	36	2	Sciences, technologies, santé ; sciences pour l'ingénieur (LIC LMD CNAM)	20520004	736	1moisCFA/1 moisENT	3	15	25	75	01/09/2010		31/08/2019	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
17	36	3	Sciences, technologies, santé ; sciences pour l'ingénieur (LIC LMD CNAM)	20520004	838	1moisCFA/1 moisENT	3	15	25	75	01/09/2010		31/08/2019	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM

CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM

UAI : 0932469D

Groupe de section (s)	Durée mois	Année	Formation	Code examen	Durée heures	Atteinte	Nombre de sections	Effectif mini par section et par an	Effectif maxi par section et par an	Stock maxi par an	Date de la première promotion	Date de la dernière session d'examen	Fermeture du diplôme BCN	UAI site principal	Nom du site principal
24	12	1	Droit, économie, gestion : gestion de l'entreprise (LIC LMD CNAM)	20531002	525	2J/3J	2	18	30	60	15/09/2014		31/08/2019	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
25	12	1	Droit, économie, gestion : gestion de l'entreprise (LIC LMD CNAM)	20531002	525	2J/3J	2	18	30	60	01/09/2014		31/08/2019	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
Autre diplômes de niveau 2															
5	12	1	Responsable conception, mise en place et maintenance des installations frigorifiques et climatiques (CNAM (IFFI))	24622701	700	2 sem CFA/2 sem Ent	1	20	40	40	01/09/2009		31/08/2016	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
Diplôme CNAM de niveau 2 (DESE, DEST)															
3	24	1	Responsable commercial en vente et en mercatique (CNAM)	24631208	500	2 jrs CFA/3 jrs Ent	2	20	50	100	01/09/2009		31/08/2017	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
3	24	2	Responsable commercial en vente et en mercatique (CNAM)	24631208	500	2 jrs CFA/3 jrs Ent	2	20	50	100	01/09/2009		31/08/2017	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
6	24	1	Responsable en gestion (CNAM)	24631001	609	2 sem CFA/2 sem Ent	2	20	40	80	01/09/2009		31/08/2016	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM

CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM

UAI : 0932469D

Groupe de section (s)	Durée mois	Année	Formation	Code examen	Durée heures	Alternance	Nombre de sections	Effectif mini par section et par an	Effectif maxi par section et par an	Stock maxi par an	Date de la première promotion	Date de la dernière session d'examen	Fermeture du diplôme BCN	UAI site principal	Nom du site principal
1	24	2	Responsable en gestion (CNAM)	24631001	609	2 sem CFA/2 sem Ent	2	20	40	80	01/09/2009		31/08/2016	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
14	24	1	Responsable en production industrielle (CNAM)	24620001	675	2 mois / 2 mois	1	12	36	36	01/09/2011	06/10/2015	31/08/2017	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
14	24	2	Responsable en production industrielle (CNAM)	24620001	675	2 mois / 2 mois	1	12	36	36	01/09/2011	06/10/2015	31/08/2017	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
21	24	1	Responsable opérationnel en électronique et automatisme industriel (TITRE PRO Niv 2 du CNAM)	24620101	675	2 Mois CFA / 2 Mois Ent.	1	12	36	36	01/09/2011	06/10/2015	31/08/2017	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
21	24	2	Responsable opérationnel en électronique et automatisme industriel (TITRE PRO Niv 2 du CNAM)	24620101	675	2 Mois CFA / 2 Mois Ent.	1	12	36	36	01/09/2011	06/10/2015	31/08/2017	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
Niveau 3															
Diplôme universitaire technique															
29	12	1	Gestion des entreprises et des administrations GEA (DUT année commune)	35031005	600	2 jours/3 jours	1	14	28	28	01/09/2016			0932066M	IUT TREMBLAY

CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM

UAI : 0932469D

Groupe de section (s)	Durée mois	Année	Formation	Code examen	Durée heures	Alternance	Nombre de sections	Effectif mini par section et par an	Effectif maxi par section et par an	Stock maxi par an	Date de la première promotion	Date de la dernière session d'examen	Fermeture du diplôme BCN	UAI site principal	Nom du site principal
30	24	1	Gestion logistique et transport (DUT)	35031102	1200	15 jours/15 jours	1	12	24	24	01/09/2016			0932086M	IUT TREMBLAY
32	12	1	Gestion des entreprises et des administrations GEA option : ressources humaines (DUT)	35031501	600	2 jours formation/3 jours entreprise	1	14	28	28	01/09/2016			0932086M	IUT TREMBLAY
33	12	1	Gestion logistique et transport (DUT)	35031102	600	15 jours/15 jours	1	12	24	24	01/09/2016			0932086M	IUT TREMBLAY
Diplôme d'études universitaires de sciences et techniques															
22	24	1	Production et transformation spécialité arts et métiers de bouche (DEUST CNAM)	35522101	500	3 Sem Ent /1 Sem CFA	1	15	25	25	01/09/2014		31/08/2019	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
22	24	2	Production et transformation spécialité arts et métiers de bouche (DEUST CNAM)	35522101	500	3 Sem Ent /1 Sem CFA	1	15	25	25	01/09/2014		31/08/2019	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
Autre diplôme de niveau 3															
7	24	1	Assistant de gestion (CNAM)	34631003	609	2 sem CFA/2 sem Ent	2	12	24	48	01/09/2009		31/08/2018	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
7	24	2	Assistant de gestion (CNAM)	34631003	609	2 sem CFA/2 sem Ent	2	12	24	48	01/09/2009		31/08/2018	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
Indéterminé															

CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM

UAI : 0932469D

Groupe de section (s)	Durée mois	Année	Formation	Code examen	Durée heures	Alternance	Nombre de sections	Effectif mini par section et par an	Effectif maxi par section et par an	Stock maxi par an	Date de la première promotion	Date de la dernière session d'examen	Fermeture du diplôme BCN	UAI site principal	Nom du site principal
30	24	1	Gestion logistique et transport (DUT)	35031102	1200	15 jours/15 jours	1	12	24	24	01/09/2016			0932086M	IUT TREMBLAY
32	12	1	Gestion des entreprises et des administrations GEA option : ressources humaines (DUT)	35031501	600	2 jours formation/3 jours entreprise	1	14	28	28	01/09/2016			0932086M	IUT TREMBLAY
33	12	1	Gestion logistique et transport (DUT)	35031102	600	15 jours/15 jours	1	12	24	24	01/09/2016			0932086M	IUT TREMBLAY
Diplôme d'études universitaires de sciences et techniques															
22	24	1	Production et transformation spécialité arts et métiers de bouche (DEUST CNAM)	35522101	500	3 Sem Ent /1 Sem CFA	1	15	25	25	01/09/2014		31/08/2019	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
22	24	2	Production et transformation spécialité arts et métiers de bouche (DEUST CNAM)	35522101	500	3 Sem Ent /1 Sem CFA	1	15	25	25	01/09/2014		31/08/2019	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
Autre diplôme de niveau 3															
7	24	1	Assistant de gestion (CNAM)	34631003	609	2 sem CFA/2 sem Ent	2	12	24	48	01/09/2009			0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
7	24	2	Assistant de gestion (CNAM)	34631003	609	2 sem CFA/2 sem Ent	2	12	24	48	01/09/2009		31/08/2018	0932469D	CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
Indéterminé															

B - TABLEAU GENERAL DES COEFFICIENTS ET COUTS DE FORMATIONS PAR SECTION

CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM

UAI : 0952469D

Code examen	Formation	Groupe de section (\$)	Durée mois	Durée heures	Coûts de formations publiés 2015	Date début Coef	Date fin Coef	Coef
Niveau 1								
17025506	Ingénieur Diplôme du Conservatoire National des Arts et Métiers Spécialité Systèmes Electroniques	19	36	1800	5596.82	01/01/2015	31/12/2019	0.32
17031102	Ingénieur Diplôme du Conservatoire National des Arts et Métiers Spécialité Gestion des Transports Ferroviaires	20	36	1800	5012.34	01/01/2015	31/12/2019	0.32
13531247	Droit, économie, gestion : commerce marketing spe distribution-vente (MASTER CNAM)	26	24	1150	4586.2	01/01/2015	31/12/2019	0.32
13531247	Droit, économie, gestion : commerce marketing spe distribution-vente (MASTER CNAM)	27	24	7040		01/01/2015	31/12/2019	0.32
17020036	Ingénieur diplôme du Conservatoire National des Arts et Métiers, spécialité métrologie qualité	28	36	1800	9208	01/01/2015	31/12/2019	0.32
Niveau 2								
2463120B	Responsable commercial en vente et en mercatique (CNAM)	3	24	1000	5228.22	01/01/2015	31/12/2019	0.32
24622701	Responsable conception, mise en place et maintenance des installations frigorifiques et climatiques (CNAM IFFF)	5	12	700	5941.71	01/01/2015	31/12/2019	0.32
24631001	Responsable en gestion (CNAM)	6	24	1218	5276.56	01/01/2015	31/12/2019	0.32
25024102	Production industrielle, spécialité fibres et textiles innovants (LICENCE PRO)	8	12	650	0	01/01/2015	31/12/2019	0.32
25031407	Management des organisations spé métiers de la comptabilité : comptabilité et gestion des associations (LP CNAM)	9	12	630	7776.93	01/01/2015	31/12/2019	0.32
25031355	Métiers de la comptabilité : responsable de portefeuille client en cabinet d'expertise comptable (LP CNAM)	10	12	630	5088.5	01/01/2015	31/12/2019	0.32
25522701	Sciences et techniques industrielles : génie civil électrotechnique énergétique matériaux mécanique métrologie (LICENCE LMD CNAM)	11	12	630	0	01/01/2015	31/12/2019	0.32
20512004	Droit, économie, gestion : économie, gestion, langues (LIC LMD CNAM)	12	36	2310	6699.05	01/01/2015	31/12/2019	0.32

CFA du Conservatoire National des Arts et Métiers - CNAM
 UAI : 0932469D

Code examen	Formation	Groupe de section (s)	Durée mois	Durée heures	Coûts de formations publiés 2015	Date début Coef	Date fin Coef	Coef
25031408	Management des organisations spé métiers de la comptabilité* comptabilité et paye (LP CNAM)	13	12	630	5158,75	01/01/2015	31/12/2019	0.32
24620001	Responsable en production industrielle (CNAM)	14	24	1350	0	01/01/2015	31/12/2019	0.32
20522607	Sciences, technologies, santé : informatique (LIC LMD CNAM)	15	12	600	0	01/01/2015	31/12/2019	0.32
20520004	Sciences, technologies, santé : sciences pour l'ingénieur (LIC LMD CNAM)	17	36	2310	10213	01/01/2015	31/12/2019	0.32
25031041	Management des organisations spé responsable stratégique et opérationnel d'entreprise artisanale (LP CNAM)	18	12	600	7624,5	01/01/2015	31/12/2019	0.32
24620101	Responsable opérationnel en électronique et automatisme industriel (TITRE PRO Niv 2 du CNAM)	21	24	1350	0	01/01/2015	31/12/2019	0.32
20531002	Droit, économie, gestion : gestion de l'entreprise (LIC LMD CNAM)	24	12	525	0	01/01/2015	31/12/2019	0.32
20531002	Droit, économie, gestion : gestion de l'entreprise (LIC LMD CNAM)	25	12	525	4888,02	01/01/2015	31/12/2019	0.32
Niveau 3								
34631003	Assistant de gestion (CNAM)	7	24	1218	8565,14	01/01/2015	31/12/2019	0.32
35522401	Production et transformation spécialité arts et métiers de bouche (DEUST CNAM)	22	24	1000	7364,23	01/01/2015	31/12/2019	0.32
35031005	Gestion des entreprises et des administrations GEA (DUT année commune)	29	12	600		01/01/2015	31/12/2019	0.32
35031102	Gestion logistique et transport (DUT)	30	24	1200		01/01/2015	31/12/2019	0.32
35031501	Gestion des entreprises et des administrations GEA option ressources humaines (DUT)	32	12	600		01/01/2015	31/12/2019	0.32
35031102	Gestion logistique et transport (DUT)	33	12	600		01/01/2015	31/12/2019	0.32
Indéterminé								
ZZZZZZZZ	DIPLOME PROVISOIRE SANS BAREME NI NIVEAU (A REMPLACER DES QUE LE DIPLOME EST CONNU)	31	12	525		01/01/2015	31/12/2019	0.32

3 – Dispositif mis en place pour la préparation à l'examen (article L.6222-35 du code du travail)

4 - Modalités de validation des diplômes

Les services instructeurs suivent les dossiers et les pratiques mises en place pour la délivrance des diplômes.

5 - Jeunes formés dans l'établissement en dehors de l'apprentissage ^s :

OUI NON

B - COURS PAR CORRESPONDANCE

Indiquer pour chaque formation et pour chaque enseignement, identifié par le numéro figurant à l'annexe II, la nature des documents envoyés aux apprentis, la périodicité des travaux demandés aux apprentis et le délai maximal imparti pour leur correction ; les modalités de contrôle de l'acquisition des connaissances effectuées sur place par un correspondant local du centre.

^s Nature de la formation (contrats de professionnalisation, formation initiale, temps plein...), nombre et pourcentage

ANNEXE VIII

POSITIONNEMENT EN VUE D'UNE ADAPTATION DE LA DUREE DES CONTRATS DES APPRENTIS.

La Région accorde une aide au positionnement des jeunes afin d'adapter la durée de leur formation en apprentissage dans la limite de 56,25 €.

Seuls les frais engagés seront pris en compte dans la limite du plafond ainsi déterminé : barème x nombre de bilans x coefficient de subvention.

barème x nombre de bilans x coefficient de subvention.

Conformément à l'article R.6222-13 du code du travail, ces organismes seront chargés du bilan de positionnement des apprentis en vue d'une adaptation de la durée de leur contrat.

Ces organismes, qui ont fait l'objet d'une validation par le Préfet de région et la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France, sont les suivants :

> Académie de Paris
Dispositif Académique de Validation des Acquis (DAVA)
44, rue Alphonse PENAUD
75020 PARIS
01 44 62 39 60

> Académie de Versailles
Dispositif Académique de Validation des Acquis (DAVA)
108-114 avenue du Général Leclerc
78220 VIROFLAY
01 30 83 48 95 (ou 52 17)

> Académie de Créteil
Centre Académique de Validation des Acquis (CAVA)
12 rue Georges Enesco
94025 CRETEIL
01 57 02 67 50

> Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt
CFA Centre d'Enseignement Zootechnique de Rambouillet
Bergerie Nationale
Parc du Château
78120 RAMBOUILLET

ANNEXE IX

DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

A - MISE EN PLACE D'UNE COMPTABILITE ANALYTIQUE

L'organisme gestionnaire s'engage à mettre en place une comptabilité analytique permettant de définir :

- le coût formation annuel d'un apprenti incluant les charges d'amortissement des immeubles et des équipements, calculé pour chacune des formations dispensées,
- le coût forfaitaire annuel de l'hébergement, de la restauration et du transport par apprenti.

Afin de donner une image la plus fidèle possible des coûts de formation, les charges devront faire l'objet en priorité d'une affectation directe.

Les charges communes seront imputées selon des critères en rapport avec le volume d'activité des formations dispensées par le CFA (nombre d'apprentis, heures de face-à-face pédagogique, heures groupes, surfaces utilisées, temps d'occupation des locaux).

Les clés de répartition devront être adaptées au type de dépenses et être constantes dans la durée afin de permettre une évaluation fiable de l'évolution des coûts.

Chaque année, l'organisme gestionnaire fournira à la Région, en même temps que le compte financier de l'année n-1 et dans le format défini par la Région :

- le coût annuel des formations dispensées par le CFA
- les critères utilisés pour la répartition des charges et les clés afférentes.

B – COUTS DE FORMATION PAR APPRENTI

Les coûts de formation de référence pour chaque année sont ceux publiés par la préfecture de Région. Avant leur publication, ces coûts sont transmis par l'organisme gestionnaire à la Région pour validation et sont ensuite transmis pour publication par les services de la Région à la Préfecture de Région.

C - DETERMINATION DE LA SUBVENTION REGIONALE DE FONCTIONNEMENT

Mode de calcul de la subvention de fonctionnement régionale :

Mode de calcul de la subvention de fonctionnement :
total des dépenses théoriques de fonctionnement (1) * coefficient de prise en charge (2)

(1) les dépenses théoriques de fonctionnement des cours : effectif apprenti pour chaque section (plafonné à l'effectif de l'enquête SIFA) et par année * nombre d'heures de formation de chaque section et par année plafonnée à celles indiquées dans la convention du CFA et sans pouvoir dépasser les volumes horaires par diplôme définis par la Région * barème horaire par niveaux de formation, fixé par la Région

(2) ce coefficient est en principe déterminé pour la durée de la convention ; il peut toutefois être révisé chaque année par la Région en cas de variations dans la structure des ressources de CFA. Il figure dans l'annexe VII.

En application du rapport cadre CR 07-11 d'avril 2011, le montant de la subvention de fonctionnement définitive pourra être :

- plafonnée à 120% des coûts médians définis par la Région par secteur et par niveaux de formation,
- réduite au titre d'un écrêtement sur salaires au-delà du 8ème décile pour trois catégories de personnel, à savoir Directeurs de CFA et secrétaires généraux, Personnels de direction et d'administration et Responsables pédagogiques,
- réduite à hauteur du montant de dépenses qualifiées de non éligibles par la Région car trop éloignées de l'activité stricte de l'apprentissage ou excessives dans leur montant.

A la subvention de fonctionnement s'ajoute, le cas échéant, le montant du soutien régional aux CFA possédant un Internat en gestion propre.

Sont éligibles les organismes gestionnaires de CFA dont le CFA gère l'internat en gestion propre, c'est-à-dire dont le budget de l'internat apparaît dans le budget de fonctionnement du CFA autrement qu'en sous-traitance.

Le mode de calcul du soutien régional pour l'année n :
nombre de nuitées n-1*subvention par nuitée (5)

(5) La subvention par nuitée est fonction du coefficient de prise en charge (2).

Les montants des subventions par nuitée en fonction du coefficient de prise en charge (2) sont fixés par la Région.

CAHIERS D'APPLICATION, DOCUMENTS FINANCIERS ET ANNEXES

Tous les documents financiers du CFA devront obligatoirement être présentés aux formats, numérique et papier, définis par la Région.

Le suivi des effectifs et des heures de cours et la tenue des comptes doivent permettre la présentation des documents suivants, par année civile :

1/ Fonctionnement des cours, positionnement : présentation des heures et des effectifs, section par section, semestre par semestre. Ces éléments doivent respecter les données conventionnelles définies dans la présente convention.

2/ Comptabilité et documents financiers : budget prévisionnel de l'année n, compte financier de l'année n-1 (compte de résultat et bilan) et annexes du CFA, conformément au plan comptable régional, décliné à partir du plan comptable normalisé des CFA, par ventilation analytique⁽¹⁾. Ces documents doivent être signés par le président de l'organisme gestionnaire.

Pour les CFA disposant d'un comptable public, les comptes doivent également être certifiés par le comptable public.

Pour les CFA dont la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public, les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

3/ Annexes : en annexe du budget prévisionnel de l'année n et du compte financier de l'année n-1 (compte de résultat et bilan), des documents extra comptables doivent être renseignés et transmis selon le format et les exigences définis par la Région :

- un état nominatif des personnels employés dans le CFA doit être également fourni. Cet état précise, pour chacun d'entre eux, la fonction, les rémunérations, honoraires et prestations accessoires perçus, ainsi que le temps de travail en indiquant l'équivalent temps plein et les heures de face à face pédagogique. Il mentionne, dans les mêmes conditions, le personnel mis à disposition, à temps complet ou partiel, par l'organisme gestionnaire ou tout autre organisme partenaire, quelles qu'en soient les conditions, même sous la forme de facturations ou d'honoraires.
- un compte de mise à disposition du personnel
- un état de la participation des usagers aux charges de restauration, d'hébergement et de transport
- un état des immobilisations acquises et de leur financement
- un état des amortissements et des provisions
- un état de suivi de la taxe d'apprentissage collectée et consommée
- un état de suivi de la subvention régionale de fonctionnement

Les comptes de résultat et de bilan et les annexes de l'organisme gestionnaire doivent être adressés à la Région, signés et certifiés conformes par le Président de l'organisme gestionnaire (ou toute personne possédant une délégation de signature) et selon le cas, par l'expert-comptable de l'organisme gestionnaire ou le commissaire aux comptes.

Dans tous les cas, l'organisme gestionnaire du CFA tient la Région informée des conditions de son assujettissement à la TVA. Toute modification intervenue sur ce point est immédiatement portée à la connaissance de la Région.

En respect de l'article R.6241-3 du code du travail, les formations pour lesquelles le coût de formation n'a pas été communiqué à la Région ne figureront pas sur la liste d'habilitation à percevoir de la taxe d'apprentissage, transmise pour publication à la préfecture de Région.

Une subvention prévisionnelle de fonctionnement est déterminée chaque année sur la base des déclarations effectuées par le CFA et validées par la Région afin d'assurer le fonctionnement régulier des formations au sein du CFA. Cette subvention peut faire l'objet d'avances et d'acomptes établis au vu des prévisions éventuellement rectifiées par la Région. Le cumul des acomptes et avances ne peut pas excéder 80% du montant de la subvention prévisionnelle.

¹ Le plan comptable des CFA a fait l'objet d'un avis de conformité du Conseil National de la Comptabilité n°2003-04 du 01 avril 2003. Les CFA publics agricoles sont soumis au plan comptable conforme à l'instruction M 9*11 qui s'applique aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole dont ils sont centres constitutifs.

Les effectifs pris en compte, après contrôle des services de la Région en charge de l'apprentissage pour le calcul de la subvention régionale, sont ceux inscrits dans la base de données régionale tels que décrits en annexe V.

Le montant définitif de la subvention au titre d'un exercice déterminé est arrêté après transmission à la Région et validation par celle-ci des documents prévus à l'article 13 et des participations réelles perçues.

Si le montant de la subvention définitive de l'année n est inférieur à l'ensemble des avances et acomptes versés au titre de la subvention prévisionnelle de l'année n, la Région un titre de reversement total sur l'excédent de subvention versé.

MODALITES DE SUIVI ET DE CONTROLE

TRANSMISSION D'INFORMATIONS

L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre toutes les données statistiques demandées par la Région telles que définies à l'article 23 :

MODALITES DE TRANSMISSION

Le dossier des prévisions de l'année n et notamment le budget prévisionnel de l'année n, doit être transmis par l'organisme gestionnaire à la Région et au service instructeur concerné (Service Académique de l'Inspection de l'Apprentissage ou Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et des Forêts), avant le 31 janvier de l'année n.

Le dossier des réalisations de l'année n-1 et notamment le compte de résultat et le bilan, doit être transmis par l'organisme gestionnaire à la Région et au service instructeur concerné (SAIA ou DRIAF), avant le 31 mars de l'année n.

Les documents « fonctionnement des cours », « positionnement », le budget et ses annexes, le compte financier (compte de résultat et bilan) et ses annexes, l'annexe de comptabilité analytique établissant les coûts de formation annuels par apprenti doivent être transmis par l'organisme gestionnaire à la Région et au service instructeur concerné (SAIA ou DRIAF) avant les dates fixées en annexe V.

Ces documents seront transmis d'une part au moyen de l'outil informatique proposé par la Région, d'autre part sur support papier.

Le respect de la forme, la sincérité des documents financiers, la transmission des données financières, des effectifs et des informations listées dans cette présente annexe aux dates précitées conditionnent les versements des subventions par la Région.

Le CFA s'engage à communiquer à la Région les compléments d'informations demandés sous 15 jours.

Les coûts de formation sont transmis au Préfet de Région pour publication.

CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES DELAIS DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS FINANCIERS,

Si la Région n'a pas reçu tous les documents financiers du CFA et de l'organisme gestionnaire de l'année n-1 au plus tard le 31 juillet de l'année n, elle peut décider de ne pas verser le solde de la subvention de l'année n-1, dès lors considéré comme définitivement perdu, et se réserve la possibilité d'émettre un titre de recettes pour les acomptes et avances versés au titre de l'exercice n-1.

En outre, la Région peut décider de suspendre l'attribution et les paiements des acomptes, avances et soldes des subventions régionales jusqu'à la réception et validation des documents.

ANNEXE X

DISPOSITIFS SPECIFIQUES REGIONAUX

- 1 - FORMATION ET PROFESSIONNALISATION DES PERSONNELS DE L'ALTERNANCE
- 2 - DISPOSITIF D'ACCES A L'APPRENTISSAGE
- 3 - DISPOSITIF DES DEVELOPPEURS DE L'APPRENTISSAGE
- 4 - ATELIERS D'ANIMATION EDUCATIVE
- 5 - DISPOSITIF D'AIDE A LA MOBILITE INTERNATIONALE DES APPRENTIS
- 6 - EXPERIMENTATION EN APPRENTISSAGE
- 7 - OLYMPIADES DES METIERS
- 8 - DEMARCHE QUALITE
- 9 - EVOLUTION ET OPTIMISATION DE L'APPRENTISSAGE (EVOA)

Chaque dispositif peut évoluer sous réserve de l'adoption par l'assemblée délibérante des modifications des règlements d'intervention afférents. Les directeurs de CFA sont informés des modifications et les règlements actualisés leur sont communiqués via Glori@.

Il est rappelé que toutes les délibérations de la Région Île-de-France peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.iledefrance.fr/rapports-votes>.

ANNEXE X-1 FORMATION ET PROFESSIONNALISATION DES PERSONNELS DE L'ALTERNANCE

Finalités du dispositif

Le dispositif de formation et de professionnalisation des personnels de l'alternance a pour objectif de renforcer la qualité de l'accompagnement des CFA auprès des jeunes et des entreprises, pour valoriser et développer l'alternance. Il s'adresse à l'ensemble des personnels de CFA et est centré sur la pédagogie spécifique de l'alternance, plus précisément dans le cadre d'une alternance intégrative proactive ou par anticipation. Celle-ci permet de concilier les logiques de qualification et de professionnalisation présentes dans l'alternance : répondre aux besoins des jeunes identifiés dans leurs activités en entreprise dans le respect du référentiel de formation.

Cette approche dynamise la formation dispensée par le CFA, favorise la mobilisation des jeunes et des entreprises, renforce la qualité de la relation tripartite au profit du parcours des jeunes ainsi que l'attractivité de la prestation assurée par le CFA.

Objectifs spécifiques

La Région propose une offre de formation modulaire gratuite couvrant des thématiques variées. Ce dispositif :

- est individualisé
- place les besoins immédiats du stagiaire au cœur de l'approche pédagogique
- propose des méthodes pédagogiques dynamiques : jeux de rôles, travail autour de situations réelles filmées, applications en situations réelles...

La Région propose également un parcours spécifique certifiant à l'issue duquel les formateurs peuvent obtenir le titre de « Formateur de l'alternance », enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles.

Suivi du dispositif

La direction du CFA peut solliciter un entretien de positionnement auprès du prestataire régional pour ses personnels, notamment formateurs. Cet entretien conseil permet de dresser un état des lieux des pratiques professionnelles au regard de l'activité exercée, de bénéficier de conseils et de définir des objectifs opérationnels, un parcours et des modalités de formation.

L'organisme gestionnaire est tenu au préalable de recenser les personnels notamment formateurs nouvellement ou prochainement recrutés dans le CFA auprès de la Région. Ces recensements peuvent être effectués tout au long de l'année et sur une période plus ciblée définie par la Région.

Indemnisation des absences liées à l'effort de formation

Une partie de l'absence liée au parcours long de formation peut être indemnisée. Une aide régionale peut être attribuée au CFA par l'assemblée délibérante pour le soutenir financièrement au regard des frais inhérents à la formation engagée. Le dispositif qualité peut également indemniser les absences dues à l'effort de formation.

Règlement d'intervention

Le règlement d'intervention (RI) dénommé « Nouveau dispositif qualité régional en direction des CFA franciliens » approuvé par la délibération n° CR 26-09 du 26/03/2009 définit les modalités de mise en œuvre et de financement du dispositif.

La délibération peut être consultée sur Glori@ (Accueil/5 - TOUS LES DISPOSITIFS DE LA DIRECTION/ACTIONS SUR L ANNEE).

ANNEXE X-2 DISPOSITIF D'ACCES A L'APPRENTISSAGE

Finalités du dispositif

Le dispositif d'accès à l'apprentissage vise à :

- Contribuer à l'orientation professionnelle,
- Faciliter la recherche et la conclusion d'un contrat d'apprentissage,
- Permettre la poursuite d'un parcours qualifiant ou le maintien en formation qualifiante,
- Apporter un soutien complémentaire à la formation en amont ou pendant le contrat d'apprentissage.

Il se structure principalement autour de quatre types d'actions appelées « passerelles » :

- **Une passerelle « découverte des métiers et de l'apprentissage »** : elle permet la découverte des métiers ainsi que des formations par la voie de l'apprentissage, la consolidation du projet professionnel et une aide à la recherche d'un contrat d'apprentissage.
- **Une passerelle « accompagnement vers l'apprentissage »**, qui permet aux jeunes de travailler notamment sur les compétences clés et la posture professionnelle, ainsi que sur des prérequis spécifiques à certaines formations et de la remédiation.
- **Une passerelle « accès à un contrat »**, qui permet à des jeunes sans contrat d'apprentissage de commencer leur parcours de formation dès la rentrée, avec les apprentis, tout en étant accompagnés dans leur recherche d'entreprise par le CFA.
- **Une passerelle « maintien en formation »**, qui permet aux jeunes de poursuivre et terminer leur cycle de formation après une rupture de contrat. Cette mesure est accessible à tous les CFA.

Règlement d'intervention

Le règlement d'intervention (RI) dénommé « Dispositif d'Accès à l'Apprentissage » approuvé par la délibération n° CR 41-13 du 20 juin 2013 définit les modalités de mise en œuvre et de financement du dispositif.

La délibération peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.iledefrance.fr/rapports-votes/region-s-engage-emploi-refonte-dispositifs-acces-emploi-apprentissage>

Toute modification de ce RI sera mentionnée sur Glori@.

Il est rappelé que toutes les délibérations de la Région Ile-de-France peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.iledefrance.fr/rapports-votes>

ANNEXE X-3 DISPOSITIF DES DEVELOPPEURS DE L'APPRENTISSAGE

Finalités du dispositif

La Région Île-de-France soutient financièrement les CFA qui rencontrent des difficultés particulières pour atteindre un taux de remplissage optimal des sections ouvertes et ainsi répondre efficacement à la demande sociale et économique, ou qui assurent le développement de filières émergentes.

Au titre du dispositif « développeurs de l'apprentissage », la Région peut apporter son aide pour le financement de poste(s) de développeur(s) dont l'activité majeure réside dans l'intermédiation entre jeunes et entreprises, en vue de la signature de contrats d'apprentissage.

Cette intervention se traduit par des actions en direction des entreprises (promotion de l'apprentissage auprès des entreprises, gestion d'un portefeuille d'entreprises...), des actions en direction des jeunes (rencontre et information des jeunes pour les orienter vers l'apprentissage, accompagnement des jeunes à la signature d'un contrat d'apprentissage...), ainsi que des actions de communication et de coordination.

Règlement d'intervention

Le règlement d'intervention (RI) dénommé « Soutien régional aux développeurs de l'apprentissage en CFA », approuvé par la délibération n° CP 14-766 du 20 novembre 2014, définit les modalités de mise en œuvre et de financement du dispositif.

La délibération peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.iledefrance.fr/rapports-votes/financement-cfa-françilliens-autorisation-engagement-du-solde-subvention>.

Toute modification de ce RI sera mentionnée sur Glori@.

Il est rappelé que toutes les délibérations de la Région Île-de-France peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.iledefrance.fr/rapports-votes>.

ANNEXE X-4 ATELIERS D'ANIMATION EDUCATIVE

Finalités du dispositif

Ce dispositif s'adresse aux apprentis, pré-apprentis et jeunes en passerelles longues. Il prend la forme d'ateliers pédagogiques sur les champs suivants : audiovisuel, réalisation d'un court métrage sur le web comme approche du numérique, théâtre, écriture, slam, chant, danse, peinture, cirque, photographie et sport.

Ces ateliers d'animation éducative ont plusieurs objectifs :

- * Développer l'intégration de jeunes qui n'ont pas de sentiment d'appartenance à une culture ou une communauté et affichent souvent des comportements inadaptés, expression de leur exclusion
- * Améliorer la qualité de vie dans les internats et favoriser l'accès des jeunes à un univers culturel souvent ignoré
- * Développer la responsabilisation et l'autonomie des jeunes dans leur mode de travail et leurs relations avec les formateurs et l'institution
- * Favoriser la communication écrite et orale entre le jeune, l'équipe éducative et l'institution, auprès de jeunes souvent en rébellion vis-à-vis de l'institution
- * Développer les techniques comportementales, atouts indispensables pour intégrer le monde de l'entreprise
- * Travailler sur la confiance en soi pour permettre aux jeunes d'acquérir l'assurance nécessaire
- * Travailler sur les notions de la citoyenneté.

Public-cible

Les apprentis et pré-apprentis des CFA franciliens ainsi que les jeunes du dispositif d'accès en passerelle longue inscrits par groupe de 7 à 12, prioritairement des premiers niveaux de qualification (V – IV et III).

Règlement d'intervention

Le règlement d'intervention (RI) dénommé « Nouveau dispositif qualité régional en direction des CFA franciliens et adoption des dispositifs contribuant au développement de l'apprentissage et à la sécurisation des parcours des jeunes » approuvé par la délibération n° CR 26-09 du 23/03/2009 définit les modalités de mise en œuvre et de financement du dispositif.

La délibération peut être consultée sur Glori@ (Accueil/5 - TOUS LES DISPOSITIFS DE LA DIRECTION/ACTIONS SUR L ANNEE).

ANNEXE X-5 DISPOSITIF D'AIDE A LA MOBILITE INTERNATIONALE DES APPRENTIS

Finalités du dispositif

Ce dispositif vise à intégrer la dimension internationale dans les formations et à favoriser la mobilité professionnelle à l'étranger des apprentis. La mobilité dans le cadre de l'apprentissage apporte une valeur ajoutée au cursus de formation du jeune et une plus-value à la filière de l'apprentissage. La Région finance les projets dans le cadre de 2 programmations annuelles, qui ont pour but soit un séjour collectif à caractère professionnel et culturel à l'étranger, soit un stage ou une mission en entreprise à l'étranger.

Règlement d'intervention

Le règlement d'intervention (RI) dénommé « Aide régionale à la mobilité internationale des apprentis » approuvé par la délibération n° CR 43-12 du 27 septembre 2012 définit les modalités de mise en œuvre et de financement du dispositif.

La délibération peut être consultée à l'adresse suivante :
http://cr.iledefrance.fr/rapportsIDF/Consultation?doc=del&num=CR_43-12

Toute modification de ce Règlement d'Intervention sera mentionnée sur Glori@.

Versement de la subvention

Les modalités de versement de l'avance et du solde ont été approuvées par la délibération n° 46-14 du 19 juin 2014, relative à la modernisation de l'action publique régionale : expérimentation de l'allègement des procédures de versement des subventions.

La délibération peut être consultée à l'adresse suivante :
http://cr.iledefrance.fr/rapportsIDF/Consultation?doc=del&num=CR_46-14

Il est rappelé que toutes les délibérations de la Région Ile-de-France peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.iledefrance.fr/rapports-votes>

ANNEXE X-7 OLYMPIADES DES METIERS

Finalités du dispositif

Les Olympiades des Métiers reposent sur la volonté de promouvoir les métiers et de mettre en valeur leur contribution essentielle au succès économique des pays et à l'accomplissement personnel des individus.

Organisées tous les deux ans, elles mettent en compétition des jeunes de moins de 23 ans – apprentis, lycéens et salariés – lors des sélections régionales, nationales et internationales. Une épreuve est prévue pour chaque métier.

La Région soutient les CFA lors de la participation de leurs apprentis aux différentes phases de sélection ou lors de l'organisation des épreuves au sein même du CFA.

Règlement d'Intervention

Le règlement d'intervention (RI) dénommé « Participation de la Région aux Olympiades des métiers » approuvé par la délibération n° CR 47-08 du 26 juin 2008 définit les modalités de mise en œuvre et de financement du dispositif.

La délibération peut être consultée sur Glori@ (Accueil/5 - TOUS LES DISPOSITIFS DE LA DIRECTION/ACTIONS SUR L ANNEE).

Il est rappelé que toutes les délibérations de la Région Ile-de-France peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.iledefrance.fr/rapports-votes>

ANNEXE X-8 DEMARCHE QUALITE

Finalités du dispositif

Ce dispositif a pour but de mettre en place une alternance intégrative de type proactive ou par anticipation dans les CFA franciliens : une alternance qui leur permet d'intégrer dans les enseignements dispensés au CFA, les activités et besoins imminents des jeunes repérés dans leur contexte professionnel. Ce renforcement de l'articulation réalisé par le CFA entre le travail des apprentis dans leurs entreprises respectives et la formation du CFA doit contribuer en priorité à la sécurisation des parcours des jeunes (de la recherche de contrat au suivi pédagogique en cours de contrat), à améliorer la posture des jeunes, à accroître l'efficacité des formations pour les entreprises et à susciter leur confiance et leur intérêt pour l'apprentissage. Dans cette optique, la Région incite les CFA à améliorer leurs pratiques dans une démarche de projet. L'engagement du CFA dans cette démarche peut être valorisé par la Région sous la forme d'une mention publiée auprès du grand public via Internet. Ce travail peut déboucher sur une labellisation.

Objectifs spécifiques

Les CFA sont invités à réaliser leur projet au moyen d'une ou des pratiques suivantes et à réfléchir à l'organisation et aux conditions permettant leur mise en œuvre :

- ~ Etablir en début d'année un prévisionnel tripartite des activités réalisables en entreprise
- ~ Repérer les activités imminentes des jeunes en partenariat avec les entreprises
- Exploiter ces activités pour enrichir le contenu et la relation pédagogiques au sein du CFA
- Individualiser l'accompagnement des jeunes par la formation et le conseil (proposer des actions de formation individualisées pour répondre à des commandes en compétence ponctuelles émanant de l'entreprise)
- Accompagner les jeunes à anticiper les activités formatrices au cours de leur stage ou de leur contrat et à se projeter dans une réponse à court terme
- Prospector les entreprises par un recueil de leurs besoins immédiats
- = Promouvoir les stages auprès des entreprises réticentes pour les CFA ayant des passerelles
- Accompagner les jeunes à la construction de leur projet professionnel ou lors de leurs recherches de stage ou de contrat à anticiper les besoins imminents des entreprises et à imaginer des réponses à ces besoins
- ~ Renforcer les compétences clés en les rattachant à des situations professionnelles concrètes
- = Mettre en œuvre un outil de liaison (dématérialisé ou non)

Les jeunes ciblés par les projets qualité sont en priorité ceux des niveaux IV et V et ayant des difficultés à trouver un contrat ou susceptibles de rompre leur contrat.

Règlement d'intervention

Le règlement d'intervention (RI) dénommé « Nouveau dispositif qualité régional en direction des CFA franciliens et adoption des dispositifs contribuant au développement de l'apprentissage et à la sécurisation des parcours des jeunes » approuvé par la délibération n° CR 26-09 du 23/03/2009 définit les modalités de mise en œuvre et de financement du dispositif.

La délibération peut être consultée sur Glori@ (Accueil/5 - TOUS LES DISPOSITIFS DE LA DIRECTION/ACTIONS SUR L ANNEE/5 - Formation des personnels de l'alternance).

74 / 76

ANNEXE X-9 EVOLUTION ET OPTIMISATION DE L'APPRENTISSAGE (EVOA)

Finalités du dispositif

Ce dispositif a pour but d'accompagner les CFA volontaires à s'engager dans une démarche globale de développement durable touchant tous les pans de son activité par le biais de contrats EVOA. Ces contrats comportent quatre volets (Gouvernance, Responsabilité éducative et sociale, Responsabilité environnementale et Responsabilité économique) divisés chacun en plusieurs objectifs auxquels sont associés des indicateurs permettant de jauger de leur atteinte.

Les contrats EVOA sont composés d'objectifs relevant d'un socle minimum commun à tous les contrats et d'objectifs « à la carte » choisis par les CFA en concertation avec la Région.

La démarche se décompose en 2 phases :

Phase 1 EVOA : Etat des lieux des pratiques du CFA et identification des pistes d'amélioration

Chaque CFA, en fonction des objectifs sur lesquels il s'est engagé, bénéficie d'un accompagnement personnalisé et d'outils visant à faciliter la mise en place d'une démarche globale de développement durable. Des formations ainsi que des groupes d'échange de pratiques avec les autres CFA EVOA lui sont aussi proposés. Cette phase 1 se déroule sans mobilisation de crédits supplémentaires (seuls des dispositifs régionaux existants sont mobilisés) et se termine par un diagnostic EVOA.

Phase 2 EVOA: Ciblage d'un ou plusieurs objectifs prioritaires EVOA et mise en œuvre de projets afin de les atteindre

Les CFA EVOA ciblent quelques objectifs parmi ceux sur lesquels ils estiment devoir progresser et mettent en œuvre des projets pour les atteindre. Ces projets seront soumis à la Région, par le biais d'un appel à projets, et pourront être en partie financés par la Région. Pendant cette phase, un accompagnement région est également proposé.

Règlement d'intervention

Le règlement d'intervention (RI) dénommé « règlement d'intervention EVOA (Evolution et Optimisation de l'Apprentissage) » approuvé par la délibération n° CR 05-14 du 13 février 2014, définit les modalités de mise en œuvre et de financement du dispositif.

La délibération peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.iledefrance.fr/rapports-votes/politique-apprentissage-reactive-qualitative-reforme-prime-regionale-aux-employeurs>, l'organisme gestionnaire, par l'adhésion à ce dispositif, s'engage à respecter les modalités dudit règlement.

Toute modification de ce RI sera mentionnée sur Glori@.

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINANCIÈRES	4
	DISPOSITIF DE FORMATION DES APPRENTIS ET DES ÉLÈVES	
2	DU DIMA	17
3	DISPOSITIFS RÉGIONAUX	19
4	DUREE-RENOUVELLEMENT-RESILIATION	20
5	ANNEXES	23

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière
jeudi 28 avril 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

...

4. Questions RH : modification de la campagne d'emplois

Par 26 voix « pour » et 1 abstention, le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 28 avril 2016, approuve :

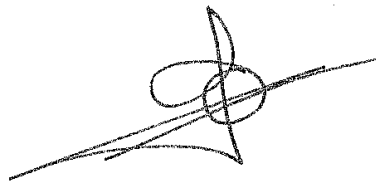
- le recrutement d'un poste de PRCM Construction durable pour le département ICENER, figurant en annexe de la présente délibération ;
- la transformation du poste MCF Insertion professionnelle, intervention sociale, médiation sociale en PR en relations sociales de l'emploi dans l'entreprise pour le département DISST, figurant en annexe de la présente délibération ;
- le remplacement du poste de technicien en médiation scientifique ouvert aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) par un poste de technicien en gestion administrative ouvert aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), figurant en annexe de la présente délibération.

Fait à Paris, le 4 MAI 2016

Pour ampliation

L'administrateur général

Pour l'administrateur général
et par délégation
Didier BOUQUET
Directeur général des services



Olivier Faron

**Conseil d'administration du 28 avril 2016
 Proposition de modifications
 de la campagne emplois 2016**

Enseignants-chercheurs					
Recrutement supplémentaire					
Nature de l'emploi	Intitulé du poste	Ecole	Département	équipe pédagogique	Motif de la demande
PRCM	Construction durable	SITI	ICENER	CMG/CE, GEF, LMSSC, CEDRIC	Création

Corps	Profil	section(s) CNU/discipline	Ecole	Département	Equipe pédagogique	Laboratoire de rattachement	Motif de la demande
MCF	Insertion professionnelle Intervention Sociale Médiation Sociale	19	MS	DISST	Métiers du social	LISE	Remplacement
Corps	Profil	section(s) CNU/discipline	Ecole	Département	Equipe pédagogique	Laboratoire de rattachement	Motif de la demande
PR	Relations sociales de l'emploi dans l'entreprise	19	MS	DISST	Métiers du social	LISE	Remplacement

BIATSS					
Poste attribué au Comité Technique de l'Enseignement Supérieur					
Cat	Corps	Emploi-type	Bap	Motif	Nombre d'emploi
B	TECH	Technicien en médiation scientifique et culturelle	BAPF : Information, Documentation, Culture, Communication, Edition, TICE (IDCCET)	Promotion interne	1
Cat	Corps	Emploi-type	Bap	Motif	Nombre d'emploi
B	TECH	Technicien en gestion administrative	BAPJ : Gestion et pilotage	Titularisation ANT	1

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance plénière
jeudi 28 avril 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

...

4. Questions RH : non maintien de la Chaire « Economie et gestion de l'industrie numérique et des nouveaux médias »

Le conseil d'administration, dans sa séance plénière du 28 avril 2016, donne un avis favorable à l'unanimité sur le non maintien de la chaire du Cnam d'Economie et gestion de l'industrie numérique et des nouveaux médias, sur la base de l'argumentaire contenu dans la notice de présentation jointe en annexe de la présente délibération.

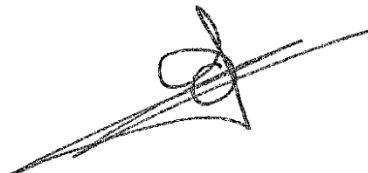
Fait à Paris, le - 4 MAI 2016

L'administrateur général

Pour ampliation

Pour administrateur général
et par délégation

Didier BOUQUET
Directeur général des services



Olivier Faron

Non maintien de la chaire Cnam « *Economie et gestion de l'industrie numérique et des nouveaux médias* »

* Dans un arrêt du 3 novembre 2014, le Conseil d'Etat a annulé le décret nommant le professeur titulaire de la chaire du Cnam d'« *Economie et gestion de l'industrie numérique et des nouveaux médias* » et a enjoint à l'établissement de reprendre les opérations de recrutement, sous réserve que ladite chaire soit maintenue.

* L'article 26 du décret du 22 mai 1920 relatif au règlement du Conservatoire national des arts et métiers dispose que :

« Lorsqu'une chaire devient vacante, le conseil d'administration est appelé à donner son avis, le conseil de perfectionnement entendu, sur le point de savoir si la chaire doit être maintenue ou modifiée, soit dans son titre, soit dans sa nature. Cet avis est transmis au ministre de l'instruction publique et des Beaux-arts, qui statue (...) ».

Il suit des dispositions qui précèdent que le non maintien de la chaire Cnam « *Economie et gestion de l'industrie numérique et des nouveaux médias* » doit faire l'objet d'une délibération (avis) du conseil d'administration de l'établissement, le conseil scientifique entendu.

* Force est de constater, à titre liminaire, que ce poste n'a pas fait l'objet d'une inscription dans le cadre des dernières campagnes d'emploi soumis au conseil d'administration de l'établissement, marquant ainsi la volonté claire et sans ambiguïté de ce dernier de ne pas maintenir cette chaire.

* Ce non maintien est motivé comme il suit : le thème porté par la chaire « *Economie et gestion de l'industrie numérique et des nouveaux médias* », est très transversal. Il touche à de nombreux domaines, dont certains sont, déjà depuis quelques années, couverts par le Cnam, à savoir : économie, management de la connaissance, culture numérique, médiation numérique, médias interactifs, villes durables et intelligentes, etc. Cette couverture s'est, par ailleurs, largement renforcée depuis la publication du poste en cause en 2009. Dans le cadre de sa nouvelle organisation, le Cnam prévoit aujourd'hui la possibilité de mettre en œuvre des programmes transverses qui répondent à cette possibilité d'animer au sein de l'établissement une offre qui rassemble des formations existantes. Dans ce contexte, le maintien de cette chaire est, en l'état, superfétatoire.

* Le conseil scientifique, dans sa séance plénière du 5 avril 2016, a proposé, par 17 voix « pour » et 2 abstentions, de ne pas maintenir ladite chaire sur la base de l'argumentaire précité.

* En conséquence, le conseil d'administration est invité à se prononcer sur le **projet de délibération** suivant :

« Le conseil d'administration, dans sa séance plénière du 28 avril 2016, donne un avis favorable sur le non maintien de la chaire du Cnam d'Economie et gestion de l'industrie numérique et des nouveaux médias, sur la base de l'argumentaire contenu dans la notice de présentation jointe en annexe de la présente délibération ».

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière
jeudi 28 avril 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

...

5. Principes directeurs en matière de droits d'auteur des enseignants et de partage des ressources numériques

Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 28 avril 2016, approuve à l'unanimité les principes directeurs en matière de droits d'auteur des enseignants et de partage des ressources numériques, tels que présentés dans la notice de présentation annexée à la présente délibération, sous réserve que les remarques et interrogations du conseil d'administration portées au compte-rendu de séance soient prises en compte par l'établissement.

Pour ampliation

Pour administrateur général
et par délégation
Didier BOUCQUET
Directeur général des services

Fait à Paris, le - 4 MAI 2016

L'administrateur général



Olivier Faron

Principes directeurs en matière de droits d'auteur des enseignants et de partage des ressources numériques

* Le développement des MOOC et des SPOC, le déploiement d'une FOD nationale et, plus généralement, la réalisation par les enseignants de ressources pédagogiques numériques dont la conception permet une réutilisation à titre gracieux ou commercial, dans et hors de notre établissement, posent de façon récurrente la question de la titularité des droits d'auteurs (droits moraux et droits patrimoniaux) des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs.

Dans ce cadre, la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, dans ses articles 31 à 33 qui définissent le droit d'auteur des agents de l'Etat d'une part, et l'article L.952-2 du Code de l'Education qui précise que : « *Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche [...]* », d'autre part, peuvent permettre de conclure que les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs bénéficient d'un régime dérogatoire au régime spécifique des agents publics.

En réponse à cette problématique complexe, le Cnam souhaite se doter d'une politique en la matière, qui a été préalablement présentée en conseil des formations dans sa séance du 22 mars 2016.

* Cette politique est articulée autour de 3 principes directeurs, qui ne concernent pas les cours en eux-mêmes mais seulement les ressources qui les constituent et que les enseignants considèrent comme réutilisables par des tiers.

- 1) Dans le cadre de ses missions de service public et de son périmètre (établissement public et CCR), les enseignants du Cnam adoptent une licence de type Créative Commons¹ pour les ressources réutilisables :
 - a. Respect de la paternité des ressources
 - b. Autorisation donnée aux autres enseignants d'utiliser les ressources et, si la licence choisie le permet, de les modifier
 - c. Interdiction d'utiliser les ressources en dehors des enseignements du Cnam à des fins commerciales et non commerciales

Ces règles sont appliquées pour toutes les ressources pédagogiques réutilisables, qu'elles soient réalisées dans le cadre du service des enseignants, financées dans le cadre du référentiel et qu'elles aient ou non bénéficié d'une aide d'une composante de l'établissement (service TICE par exemple).

- 2) Dans le cas d'une utilisation non commerciale hors du périmètre du Cnam (par exemple par un autre établissement de l'enseignement supérieur français ou étranger) l'autorisation de l'auteur est requise.
- 3) Dans le cadre d'une utilisation générant un flux financier significatif (vente à un autre organisme de formation, à une entreprise...), l'autorisation de l'auteur est requise et donne droit à un intéressement, sous forme de droits d'auteur calculés en pourcentage des recettes nettes d'exploitation de la ressource et/ou d'une rémunération forfaitaire de la cession des droits d'exploitation. Un contrat de cession des droits est établi à cet effet.

* Le conseil d'administration est compétent au cas d'espèce sur le fondement de l'article 20 du décret n° 88-413 modifié du 22 avril 1988.

* En conséquence, le conseil d'administration est invité à se prononcer sur le **projet de délibération** suivant :

« Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 28 avril 2016, approuve les principes directeurs en matière de droits d'auteur des enseignants et de partage des ressources numériques, tels que présentés dans la notice de présentation annexée à la présente délibération ».

¹ Ceci revient à s'inscrire dans une démarche de type « *OpenCourseWare* » à l'échelle du Cnam, principe posé dans le Schéma Directeur Numérique.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière
Jeudi 28 avril 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

...

3. Questions budgétaires et, ou financières : tarifs 2016-2017 du Centre Cnam Paris

Par 22 voix « pour », une voix « contre » et 4 abstentions, le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 28 avril 2016, adopte la grille tarifaire 2016-2017 des enseignements du Centre Cnam Paris annexée à la présente délibération.

- 4 MAI 2016

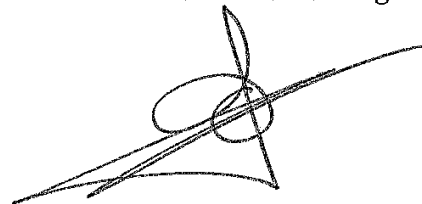
Fait à Paris, le

Pour ampliation

L'administrateur général

Pour l'administrateur général
et par délégation

Didier BOUQUET
Directeur général des services



Olivier Faron

2015 - 2016 EN APPLICATION		2016-2017 PROPOSITION	
UE à la carte		UE à la carte	
Tarif individuel 14€ /ects	2 604 000	Tarif individuel 14€ /ects	2 604 000
3.1 Ues à 6 ects / 10 000 auditeurs		3.1 Ues à 6 ects / 10 000 auditeurs	
MVA 901/902/903 14 € / Ects	6 160	Ues de 0 à 4 crédits 14 € / Ects	6 160
14€ x 4 ects x 110 auditeurs		14€ x 4 ects x 110 auditeurs	
Droits de scolarité (base) 150 €	1 500 000	Droits de scolarité (base) 150 €	1 500 000
Tarif employeur 144€/ects	158 025	Tarif employeur 144€/ects	160 704
3.1 Ues à 6 ects / 59 auditeurs		3.1 Ues à 6 ects / 60 auditeurs	
MVA 901/902/903 144€ x 4 ects x 20 auditeurs	11 520	Ues de 0 à 4 crédits 144€ x 4 ects x 20 auditeurs	11 520
DIF (administrations publiques)		DIF (administrations publiques)	
650 €	19 500	650 €	19 500
3.1 Ues à 6 ects / 10 auditeurs		3.1 Ues à 6 ects / 10 auditeurs	
CPF		CPF	
30€/h	108 000	30€/h	108 000
2 Ues à 6 ects / 40 auditeurs		2 Ues à 6 ects / 40 auditeurs	
Tarif Pôle emploi 9,15€/h	13 176	Tarif Pôle emploi 9,15€/h	13 176
2 Ues à 6 ects / 40 auditeurs		2 Ues à 6 ects / 40 auditeurs	
Tarif individuel forfaitaire diplôme 900 financements x 560 €	495 000	Tarif individuel forfaitaire diplôme LMD 900 financements x 800 €	720 000
Tarif employeur package diplôme 115 financements x 2600€	299 000	Tarif employeur package diplôme 115 financements x 2700€	310 500
Bulatl (567 auditeurs) 65 €	36 855	Bulatl (200 auditeurs) 65 €	13 000
UA projet tutoré et mémoire (400 auditeurs) 84 €	33 600		
TOTAL	5 284 836	TOTAL	5 466 560

**DECISION N° 2016 – 13 DGS
PORTANT CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE DU COLLEGE 6 POUR
L'ELECTION D'UN REPRESENTANT DES ELEVES AU CONSEIL SCIENTIFIQUE**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

VU les articles D. 719-1 à D. 719-40 du Code de l'éducation ;

VU le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;

VU le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est institué un bureau de vote pour l'élection d'un représentant des élèves du Cnam au conseil scientifique qui se déroulera le 29 avril 2016 et, le cas échéant, le 13 mai 2016.

Article 2 :

Sont nommés membres du bureau de vote :

Président : M. Didier BOUQUET

Assesseurs :

- Mme Nadia BAATOUCHE
- Mme Naima BOUHADJAR

Article 3 :

Le directeur des affaires générales du Cnam est chargé de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 25/04/2016

L'administrateur général

Pour l'administrateur général
et par délégation

Didier BOUQUET

Directeur général des services

**DECISION N° 2016 – 14 DGS
PORTANT CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE DU COLLEGE 6 POUR
L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ELEVES AU CONSEIL DES FORMATIONS**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

VU les articles D. 719-1 à D. 719-40 du Code de l'éducation ;

VU le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;

VU le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est institué un bureau de vote pour l'élection des représentants des élèves du Cnam au conseil des formations qui se déroulera le 29 avril 2016 et, le cas échéant, le 13 mai 2016.

Article 2 :

Sont nommés membres du bureau de vote :

Président : M. Didier BOUQUET

Assesseurs :

- M. Fabrice BOY DAMOUR
- Mme Camille DEDIEU

Article 3 :

Le directeur des affaires générales du Cnam est chargé de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 25/04/2016

L'administrateur général

Pour l'administrateur général
et par délégation

Didier BOUQUET

Directeur général des services

DECISION N° 2016-017 F

DEPARTEMENT 7 VILLES, ECHANGES, TERRIROIRES (VET)

EQUIPE PEDAGOGIQUE « ECHANGES »

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} :

Les droits d'inscription aux diplômes de l'équipe pédagogique « échanges », pour l'année universitaire 2015 – 2016, sont fixés comme suit :

- a) Manager de la chaîne logistique (CPN27)
 - Première année : 6.250 €
 - Deuxième année : 6.250 €

Il est proposé que certains candidats à la formation puissent s'inscrire seulement à un ou plusieurs modules composant le parcours de formation.

Code UE	Nom des unités d'enseignement	Heures module	Crédits ECTS	Coût HT*
USEC2H	Stratégie d'entreprise et politique de la chaîne logistique	77	8	1 200,00 €
USEC2J	Pilotage des flux industriels	70	8	1 200,00 €
USEC2K	Principes généraux du management des organisations	56	6	900,00 €
USEC2L	Pilotage des flux de transport et d'entreposage	49	4	600,00 €
USEC2M	Gestion de la demande, des achats et des approvisionnements	63	6	900,00 €
USEC2N	Conduite des hommes	63	6	900,00 €
USEC2P	Management de projet	63	6	900,00 €
USEC2Q	Management de la qualité	70	8	1 200,00 €
USEC2R	Aspects financiers de la chaîne logistique	70	8	1 200,00 €
USEC2S	Anglais (Bulats) et Basics of Supply-Chain Management	56	6	1 215,00 €
USEC2T	Systèmes et flux d'information	49	4	600,00 €
USEC2U	Développement managérial	63	6	900,00 €
USEC2V	Normes et référentiels logistiques	21	2	300,00 €
USEC2W	Enseignements transversaux	83	10	1 500,00 €
UAEC0G	Travaux en entreprise en alternance (contrat pro.)		32	Contrat Pro
USEC2W	Examens en cas d'inscription partielle par module 60,00€			

- b) Management de patrimoines touristiques naturels, historiques et culturels
(MS14, convention Cnam – IFT Paris-Est Fontainebleau)
 - individuel : 8.000 €
 - employeur : 16.000 €

Il est proposé aux élèves de la promotion 2014-2015 qui n'ont pas soutenu leur thèse professionnelle de se réinscrire l'année suivante.
Le tarif applicable dans ce cas s'élève à 500 €.

ARTICLE 2 :

Les droits d'inscription aux diplômes de l'équipe pédagogique échanges, pour les années civiles 2015 et 2016, sont fixés comme suit :

- a) Chef de projet et créateur d'entreprise touristique
(LP041, convention Cnam – Welcome City Lab)
 - individuel : 3.000 €
 - employeur : 6.000 €

Il est proposé aux élèves de la promotion 2015 qui n'ont pas soutenu leur mémoire professionnel et/ou leur projet tuteuré, de se réinscrire l'année suivante.
Le tarif applicable dans ce cas est de 500 €.

Il est proposé aux élèves inscrits en VES ou ayant validé une partie de la licence par la VAE de suivre des US à la carte afin de valider celle-ci.
Le tarif applicable dans ce cas est de 500 €/US.

- b) Guide – conférencier
(LP071, convention Cnam – IFT Paris-Est Fontainebleau)
 - individuel : 3.000 €
 - employeur : 6.000 €

Il est proposé aux élèves de la promotion 2015 qui n'ont pas soutenu leur mémoire professionnel et/ou leur projet tuteuré, de se réinscrire l'année suivante.
Le tarif applicable dans ce cas est de 500 €.

Il est proposé aux élèves inscrits en VES ou ayant validé une partie de la licence par la VAE de suivre des US à la carte afin de valider celle-ci.
Le tarif applicable dans ce cas est de 500 €/US.

ARTICLE 3 :

Le montant des frais de constitution de dossier pour les élèves qui postulent pour la première fois à certains diplômes de l'équipe pédagogique échanges, pour l'année universitaire 2015 – 2016, sont fixés comme suit :

- a) Manager de la chaîne logistique : 75 €
- b) Management de patrimoines touristiques naturels, historiques et culturels : 120 €.

Ces frais de constitution de dossier ne sont jamais remboursables.

Dispositions d'ordre général : les droits d'inscriptions sont dus dès qu'une inscription est acceptée et n'a pas été annulée par écrit, au plus tard, 10 jours francs avant le début des cours.

Fait à Paris, le 30 MARS 2016

IMPUTATION DE LA RECETTE

Compte : 1D7P20

Pour l'administrateur général
et par délégation

Didier BOUQUET
Directeur général des services

Décision N° 16- 018F
Modification à la Décision N° 15-043F
Ecole SITI

Tarifification des stages inter-entreprises

L'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers,

Vu le code du travail, et notamment la sixième partie, livre III « la formation professionnelle continue »,

Vu le décret N° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au conservatoire national des arts et métiers,

DECIDE :

Article 1

Une nouvelle réglementation pour les formations PCR (Personne Compétente en Radioprotection) a pris effet au 1^{er} janvier 2016, et a modifié entièrement les modalités de ces formations que ce soit en nombre d'heures ou en contenu. Cela change donc la tarification et l'intitulé des stages.

Article 2

En conséquence les nouveaux tarifs et nouvelles modalités des stages PCR sont fixés conformément à l'annexe jointe à la présente décision. Ces nouveaux tarifs annulent et remplacent ceux qui figuraient sur l'annexe à la décision du 16 juin 2015, à savoir les 11 dernières lignes du tableau (codes FC de RA01 à RA03).

Les autres articles de la décision restent inchangés.

Fait à Paris, le 19 AVR 2016

L'Administrateur général
du Conservatoire national
des arts et métiers


Olivier Faron